

Carrière de Rubertzot

Commune de Tréglamus (22)

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CMGO

« Carrières et Matériaux du Grand Ouest » pour le renouvellement et l'extension de la carrière de « Rubertzot » à Tréglamus.



ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 mars 2024 à 9h30 au 09 avril 2024 à 17h00

Arrêté Préfectoral du 5 février 2024

Décision de la Conseillère déléguée du Tribunal Administratif de RENNES du 11 décembre 2023

Maryvonne MARTIN, commissaire enquêtrice

Deuxième partie : conclusions et avis

SOMMAIRE

Introduction	3
1. L'OBJET DE L'ENQUETE	3
2. LE PROJET ET SES ENJEUX	4
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
4. LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
5. APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE PROJET	15
5.1. Participation du public	15
5.2. Le volet « environnement humain » : nuisances de voisinage	16
5.2.1. Bruits	16
5.2.2. Poussières	18
5.2.3. Fissures	21
5.2.4. Vibrations	21
5.3. Le volet « impacts environnementaux »	23
5.3.1. Volet faune	23
5.3.2. Espaces boisés classés	25
5.3.3. Volumes extraits durant l'exploitation	26
5.3.4. Déchets	26
5.4. Le volet « eau »	29
5.5. Intérêt économique du projet	32
5.5.1. Proximité	32
5.5.2. Diminution du nombre de carrières	33
5.5.3. Carrières dans un rayon de 20 km	34
5.5.4. Impacts économiques négatifs	35
5.5.5. Impacts économiques positifs	36
5.6. Le négoce de matériaux	36
5.7. Le paysage et chemin de contournement	38
5.7.1. Paysage	41
5.7.2. Chemin de contournement	45
5.8. Le trafic routier – la sécurité routière	45
5.9. La préservation des terres agricoles	47
5.10. La remise en état	48
5.11. Mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) et Praestol	49
5.12. Non-respect des prescriptions de l'autorisation actuelle	52
5.13. La dépréciation immobilière – la régularisation foncière	53
5.14. Questions diverses	55
5.15. Communication avec les riverains – comité de suivi	57
6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	59

II – CONCLUSIONS ET AVIS

Introduction

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour le renouvellement pour 17 années et l'extension d'une carrière, lieu-dit « Rubertzot » sur le territoire de la commune de Tréglamus (22), fait l'objet d'une enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette partie a pour objet de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application du code de l'environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête. J'ai analysé, synthétisé et classé par thèmes les observations figurant au procès-verbal de synthèse des observations reçues qui a été remis et commenté à la carrière de Rubertzot à Tréglamus, le 17 avril 2024.

1. L'OBJET DE L'ENQUETE

La demande présentée par la SAS CMGO consiste à obtenir le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière au lieu-dit « Rubertzot » à Tréglamus.

Le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant est la société dénommée SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) qui a été créée en 2010 et fait partie intégrante du groupe COLAS SA, spécialisé dans la fabrication de granulats. Elle développe son activité en France sur 5 bassins dont le bassin Bretagne. Le siège social de la société CMGO est situé à Mérignac (33), avenue Charles Lindbergh.

L'autorisation d'exploiter cette carrière a été délivrée le 9 mars 2007. L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 a transféré l'autorisation à la société CMGO et a été complété par des arrêtés préfectoraux les 28 janvier 2019, 20 janvier 2022 et 29 février 2024.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par télétransmission le 25 février 2022.

Le 8 juillet 2022, une demande de compléments a été formulée par l'inspection des installations classées. Les compléments ont été apportés le 6 mars 2023 et le 8 septembre 2023. Le dossier présenté à l'enquête intègre ces compléments.

Conformément au Code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis des différents services et organismes :

-L'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) a déposé un avis en date du 26 avril 2022 : avis favorable avec des prescriptions concernant les mesures acoustiques, la qualité de l'air par une campagne d'analyse de poussières et des contrôles de retombées de poussières.

-L'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis le 25 mai 2023 ; il figure au dossier et l'exploitant pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse à cet avis le 8 septembre 2023, joint au dossier.

-La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a émis son avis le 6 avril 2022 ; l'exploitant a apporté des compléments les 6 mars 2023 et 8 septembre 2023. le 23 novembre 2023, Le service concerné du SAGE a considéré les compléments transmis suffisants comme réponses.

Conformément au code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour contributions des différents services et organismes suivants :

-Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM22) : contribution en date du 6 juillet 2022 sur le volet eau et milieux aquatiques et biodiversité en date du 6 juillet 2022.

-Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie (DRAC) : arrêté préfectoral en date du 8 avril 2022 ; cet arrêté a fait l'objet d'une abrogation et d'un nouvel arrêté du 27 février 2024.

Ces contributions de la DDTM 22 et de la DRAC ne figurent pas au dossier mais ont été communiqués pour étude à la commissaire enquêtrice.

Le 27 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement, spécialité des installations classées, a estimé que le dossier était complet et régulier, permettait d'organiser l'enquête publique et de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes du rayon de 3 km au minimum : Grâce, Gu-runhuel, Moustéru, Louargat, Péder nec, Plouisy et Tréglamus.

2. LE PROJET ET SES ENJEUX

Objectifs du projet

Les carrières représentent le premier maillon de la filière du BTP. Elles permettent l'approvisionnement en matériaux destinés à la construction et à la réfection de multiples équipements nécessaires à la vie de tous :

- Les gravillons pour les routes et voies diverses,
- Les sables et graviers pour les fondations et l'édification des habitations, collèges, lycées, hôpitaux, mairies etc...

La consommation de granulats en France est en moyenne de 5,6 tonnes par habitant et par an, ce qui représente, après l'eau, la seconde ressource naturelle la plus utilisée (données du BRGM en 2020).

Quelques chiffres : une maison représente 100 t à 300 t de granulats ; un kilomètre de voie ferrée : 10 000 à 15 000 t de ballast, un lycée ou un hôpital : 5 000 à 20 000t de matériaux....

Le recyclage et l'économie circulaire sont aussi des préoccupations des acteurs du BTP. À l'échelle de la Bretagne, le schéma régional des carrières (SRC) approuvé en janvier 2020 estime à environ 6,6% la proportion de matériaux inertes recyclés pour les besoins du BTP. Progressivement, les matériaux recyclés vont se substituer aux matériaux issus des carrières et permettront d'économiser la ressource. Cependant, ces matériaux n'y suffisent pas.

La société CMGO créée en 2010, fait partie intégrante du groupe COLAS, spécialisé dans la fabrication de granulats. Le siège social est situé à Mérignac, près de Bordeaux. Elle emploie 433 personnes.

Le projet présenté par la société CMGO concerne la carrière de Rubertzot, située sur la commune de Tréglamus (22), au nord-est du centre du bourg. Elle se situe sur des terrains naturels d'altitudes comprises entre 158 et 206 NGF. L'accès au site se fait principalement par la RN12 puis par la RD 712, situées au nord du site, puis par une voie communale sur 600 m environ.

La commune de Tréglamus appartient à l'intercommunalité Guingamp Paimpol Agglomération et à l'arrondissement de Guingamp.

La carrière exploite du gneiss (roche métamorphique) qui permet de produire des granulats entrant principalement dans la composition du béton prêt à l'emploi, de produits préfabriqués en béton, d'enrobés pour les routes...

Description du projet

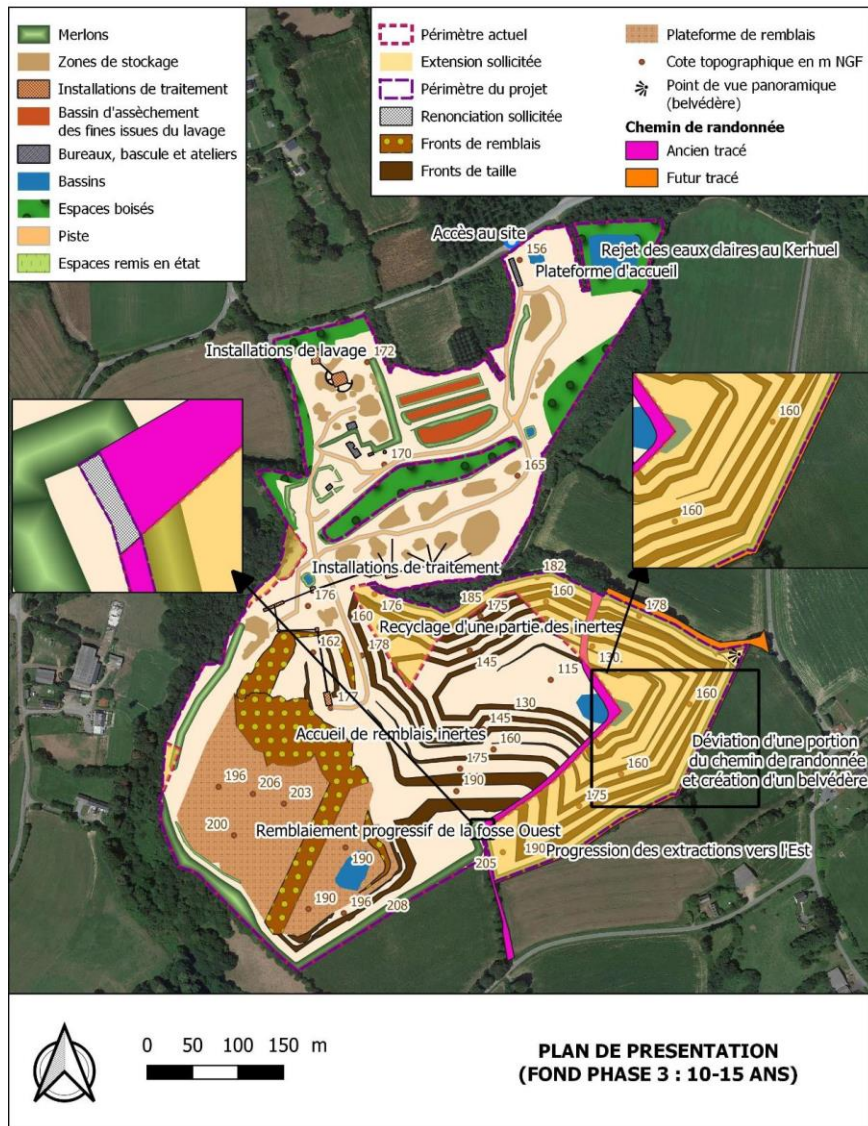
L'autorisation actuelle qui arrivera à son terme le 9 septembre 2024 avait été accordée pour :

- Une durée de 15 ans,
- Une superficie de 21,74 ha dont 13,05 ha en extraction,
- Une production annuelle maximale de 300 000 tonnes,
- Une cote de fond de fouille de 142 m NGF,
- Une puissance des installations de 1 225 kW,
- Une aire de transit des matériaux de 33 500 m².

Le projet présenté dans la demande d'autorisation environnementale, objet de cette enquête publique, prévoit :

- Le renouvellement de l'autorisation pour 17 ans,
- Une surface future de 26,67 ha tenant compte de :
 - o Du renouvellement de la carrière pour une superficie de 21,74 ha,
 - o De la régularisation de certaines parcelles pour une superficie de 1 840 m²,
 - o De l'extension du site vers l'est (extractions) pour une superficie de 4,75 ha environ,
 - o De la renonciation de parcelles non exploitées au sud du site (issues de la subdivision des anciennes parcelles ZC 131 et C 1110 pour une superficie de 23 m²,
- L'approfondissement de la cote minimale à 115 m NGF, soit 2 paliers de 15 m supplémentaires,
- Une modification de la puissance des installations, liée à l'ajout d'une unité mobile de concassage-criblage,
- L'augmentation de la production, avec une moyenne annuelle de 380 000 tonnes et une production maximale de 420 000 tonnes,
- L'augmentation progressive de l'accueil des matériaux inertes à 75 000 tonnes par an pour le remblaiement de la fosse ouest,
- Le recyclage de matériaux à hauteur de 20 000 tonnes par an,
- Le déplacement d'une portion du chemin de randonnée bordant la partie est du site, avec la mise en place d'un belvédère.

Il est à noter que le projet d'extension et de renouvellement de cette carrière a été réduit en surface et en durée d'exploitation pour tenir compte des contraintes liées à l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération intervenue courant 2023 et de la nécessité de sobriété foncière.



Source : plan de présentation – Note de présentation non technique p.7

Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Tréglamus disposait d'un PLU arrêté le 16 juillet 2009, approuvé le 12 mars 2010 et rendu exécutoire le 9 avril 2010, dans lequel l'emprise du projet était classée de la façon suivante : en zone Nc1 et Nc2, pour le site actuel, en zone A (agricole) et N (naturelle) pour les parties en extension et en zone N pour les parties en régularisation.

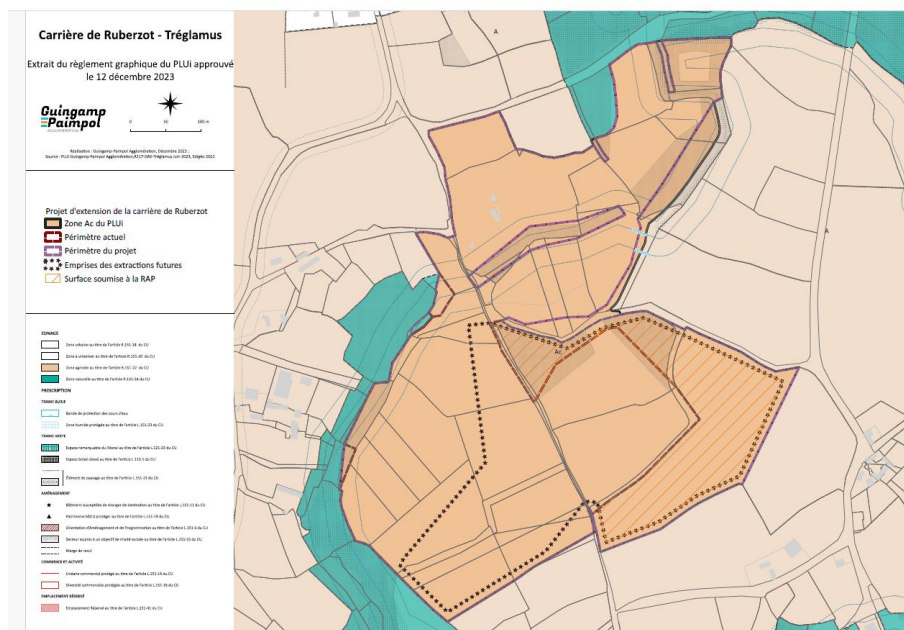
La compatibilité n'existait donc pas pour les parties en A et en N avec le projet ; l'exploitant avait donc sollicité en septembre 2019 la communauté d'agglomérations GPA pour lancer une procédure de déclaration de projet et avait reçu une réponse favorable le 27 février 2020.

Parallèlement, Guingamp Paimpol Agglomération a prescrit son projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) le 26 septembre 2017. Dès lors le projet a fait l'objet d'une demande de mise en compatibilité le 26 mars 2021 dans le cadre de cette élaboration.

Le projet de PLUi a été arrêté le 27 septembre 2022, y figure un périmètre Ac reprenant l'ensemble du périmètre de la carrière qui est donc compatible avec le zonage présenté.

Le projet de PLUi a fait l'objet d'une enquête publique en 2023. Puis le projet de PLUi a été voté le 12 décembre 2023 et rendu exécutoire le 8 janvier 2024.

Le périmètre du projet est compatible avec le PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération en vigueur.



Extrait du PLUi – projet d'extension de la carrière de Tréglamus (pièce complémentaire du dossier d'enquête)

Principaux enjeux du projet

Préservation des milieux aquatiques

Après extension, le site de la carrière de Rubertzot représentera une superficie totale de 26,67 ha. L'imperméabilisation partielle consécutive à l'extension impactera la quantité des ruissellements.

Les eaux de ruissellement orientées vers l'excavation sont collectées dans le bassin de fouille, servant de bassin tampon et de première décantation, puis rejoignent les eaux de ruissellement provenant de la plateforme par une succession de fossés et bassins intermédiaires avant de rejoindre le bassin terminal pour une dernière décantation avant rejet vers le Kerhuel.

Les prélèvements d'eau réalisés au point de rejet ont montré une bonne qualité des eaux d'exhaure de la carrière. Pour maintenir cette qualité, les mesures visant le risque de pollution accidentelle (hydrocarbures) ou induit par les matériaux inertes, ou transfert de MES, sont très encadrées.

- Livraison de carburant quotidienne, en bord à bord avec les engins ;
- Possibilité de stopper les rejets ;
- Respect strict des procédures de contrôle et d'acceptation des matériaux extérieurs ;
- Limitation des apports extérieurs aux seuls remblais inertes issus de chantiers du BTP ;
- Processus de décantation et rejet à débit contrôlé dans le Kerhuel (avec mesures en continu du pH, de la température et du débit) ;

Les impacts quantitatifs potentiels sur les eaux souterraines concernent la piézométrie autour de l'excavation. L'étude d'impact conclut que les impacts attendus sont faibles, hormis le puits P4, situé au Quenvéz (appelé Quenvéz administrativement et Quévez par les habitants), situé en latéral hydraulique, hors bassin versant de la carrière mais au sein du bassin versant du Kerhuel. Il s'agit d'un puits de jardin dont l'utilisation n'est pas connue et pour lequel l'exploitant propose un suivi semes-

triel afin de surveiller l'impact potentiel. Les autres ouvrages sont situés hors bassin versant ou exploitent l'aquifère du socle. En cas d'assèchement d'un puits, CMGO s'engage à fournir une solution de substitution (forage ou paiement de facture d'eau).

Les zones humides existantes sur le périmètre actuel de la carrière et aux abords du projet bordant le ruisseau du Kerhuel ont été inventoriées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE en 2012 ; Les zones humides du secteur sont alimentées par des ruissellements. Il existe de rares zones humides près du bassin nord-est. L'extension en projet ne modifiera pas les bassins versants d'alimentation de ces zones humides. Les zones humides ne concernent pas la zone d'extension prévue au projet. Un suivi sera mis en œuvre pour s'assurer des fonctionnalités de ces zones humides.

La biodiversité (faune, flore, habitats)

Le périmètre de la carrière est situé en dehors de zonages de patrimoine naturel. Le site du réseau Natura 2000 le plus proche, « la Zone Spéciale de Conservation, Rivière Léguer, Forêt de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay », identifiant FR300008, est située à 7,5 km du site. Pas de ZNIZFF à moins de 1,5 km.

Le site fait partie du Grand Ensemble de Perméabilité, identifié au SRCE (schéma régional de cohérence écologique de Bretagne) sous le N°4 « Trégor-Goëlo intérieur de la rivière du Léguer à la forêt de Lorge ».

À l'échelle de la zone d'étude et de ses abords, la trame verte et bleue locale se reconnaissent :

-pour la trame bleue : du ruisseau du Kerhuel qui commence au sud, longe l'ouest de la carrière et traverse le site avant de ressortir sur le nord en lisière du bassin de rétention final avant rejet dans le ruisseau ; du ruisseau du Porzou, plus à l'est, qui rejoint le ruisseau de Kerhuel en périphérie aval nord du bassin de rétention final.

-pour la trame verte : des cordons de boisement de feuillus en bordure du ruisseau du Kerhuel ; un réseau de haies à mailles lâches autour des parcelles de culture.

Les enjeux sont le maintien des rôles écologiques de ces corridors locaux : boisements en bordure ouest, proches du ruisseau de Kerhuel et de la zone nord-est du bassin, et des haies en pourtour de site.

Concernant la flore, il n'y a pas d'enjeu spécifique en termes de patrimonialité. Seulement des espèces à caractère invasif dont la Renouée du Japon et le Buddleia.

Oiseaux

On trouve deux espèces à intérêt notable, liées au front de taille : le Faucon pèlerin et le Grand corbeau. Les enjeux consistent à limiter temporairement les activités aux abords immédiats en période de reproduction et de conserver un linéaire de front de taille pour le maintien de zones favorable à leur fréquentation.

Chiroptères

Les potentialités globales de fréquentation restent limitées selon les études réalisées par le Groupement Mammalogique Breton. Des études complémentaires ont été réalisées en écoute passive en août 2022 et ont permis d'identifier 6 espèces. Les enjeux seront de maintenir l'attractivité des corridors aux périphéries ouest et nord-est du site actuel et de reconstituer la trame locale des haies dans le prolongement sud-est.

Amphibiens

Au niveau du bassin nord-est, 4 espèces d'amphibiens ont été observées. Les enjeux consistent dans le maintien de cette zone favorable dans le secteur du bassin nord-est et de sa conversion dans le futur en mare.

Mesures ERC et suivi environnemental

Des mesures de réduction : maintien de fronts de taille, intervention de débroussaillage et coupe de haies hors période sensible de nidification ...

Des mesures de compensation : reconstitution de haies bocagères : mise en place d'un plan de gestion écologique de parcelles au nord du site de la carrière sur 9,25 ha.

Des mesures d'accompagnement : installation d'un pierrier favorable à l'insolation des reptiles ; installations de troncs près des haies ;

Des suivis écologiques sont proposés par le pétitionnaire : suivi des oiseaux, des amphibiens, suivi des espèces envahissantes (végétales et animales), suivi de la qualité hydro biologique du ruisseau par des analyses de type I2M2 ; suivi des chiroptères.

-La préservation du cadre de vie

Le projet par son extension vers l'est va rapprocher le périmètre de l'extraction des hameaux du Quenvéz et du Porzou.

Les principaux enjeux pour ces lieux de vie sont : les nuisances sonores, les poussières, les vibrations.

Bruits

Pour renforcer le suivi déjà réalisé sur la carrière, la société CMGO va rajouter un point de suivi « zone d'émergence ZER 6) au nord du lieu-dit Le Quenvéz ; à noter que le nombre d'habitations dans les 300m de ce secteur est de 3. L'habitation la plus proche est à 50 m du projet ; elle est la propriété de CMGO et n'est plus habitée.

Pour les autres hameaux, la présence de merlons a un effet anti-bruit qui devraient améliorer la situation des zones périphériques de l'ouest (Rubertzot).

Lors de l'apport de remblais inertes extérieurs, il sera veillé à limiter les bruits de claquement de benne.

L'exploitant propose un contrôle des émergences sur 6 ZER à la fréquence suivante : dans les 3 mois de l'obtention de l'arrêté, puis au bout d'un an, puis tous les 2 ans ...

Poussières

Les suivis de retombées de poussières sont réalisés au moyen des jauges Owen. Les risques de retombées pour les riverains du Quenvéz seront suivis au moyen de ces jauges en fonction de la situation des extractions. L'arrosage sera utilisé pour les pistes, les voies d'accès et l'abattage des poussières sur les installations de traitement. L'installation primaire de traitement localisée dans l'excavation permettra de réduire les émissions de poussières vers l'extérieur.

Pour éviter les nuisances liées au dépotage des remblais inertes, le point de déchargement sera déplacé sur l'autre versant de la fosse Ouest (protection du lieu-dit Rubertzot).

Vibrations

Pour réduire les impacts des tirs, l'exploitant s'engage à respecter la distance de 150 m des habitations ; de prévenir des tirs par téléphone, SMS et sirène ; d'adapter la nature et la charge de chaque tir de mine en fonction des zones de minage et des distances aux habitations. Une étude vibratoire

sera réalisée pour la maison la plus proche du Quenzez. Des contrôles seront effectués à chaque tir de mine au niveau de cette habitation et d'un point variable en fonction des extractions.

Trafic routier

Le trafic routier actuellement de 89 passages va passer à 204 passages de camions dans la carrière. L'impact du projet sera compensé par la technique du double fret, soit la possibilité d'un transport « à plein » pour chaque déplacement de camion (transport de matériaux de la carrière et apports de matériaux inertes extérieurs).

L'augmentation du trafic sera surtout sensible vers la RN 12, direction Rennes et direction Brest. L'augmentation du trafic en direction de Gurhunuel augmentera peu.

Il faut noter les propositions de nouvelles signalisations pour améliorer la sécurité routière proposées par l'exploitant.

-La qualité paysagère

La carrière est implantée à mi-hauteur sur le coteau nord d'un relief, entre les Monts d'Arrée et le plateau du Goëlo. La déclivité passe de 150 à 200 m du sud au nord. Ce positionnement en talweg assure au site un enclavement qui le rend très peu visible de l'extérieur.

Le secteur du projet se situe dans un paysage qui était autrefois maillé par un réseau bocager dense. Dans le talweg où est située la fosse d'extraction actuelle, des landes étaient présentes. Dans les années 70/80 les exploitations agricoles se sont développées, sont apparus les premiers grands bâtiments d'élevage hors sol. À cette époque se crée un mitage par l'habitat individuel, en dehors même des hameaux. La décennie suivante est marquée par la mise en 2x2 voies de la RN 12 ; La carrière est située à 450 m au sud de cette nationale, axe majeur de la Bretagne nord de Rennes à Brest, qui est depuis peu dominé par des éoliennes de grande envergure dans ce secteur.

Le Méné Bré, site inscrit emblématique où est implantée sur le sommet la chapelle Saint-Hervé, monument historique, est situé à 4,4 km de la carrière de Rubertzot. La carrière est dissimulée par des bois qui la masquent en quasi-totalité. Une croix de chemin du XIXe siècle est érigée le long de la D 712 à Kermadec à 450 m du projet, sans être visible, masquée par la végétation. On ne relève pas de co visibilité potentielle gênante avec des monuments historiques ou site inscrit.

L'habitat riverain est peu impacté par le projet excepté les hameaux du Quenzez et Le Porzou qui auront une vue, par les voies de desserte mais pas par les hameaux, sur la partie sud-est de l'extension.

L'enjeu sur le paysage est modéré et maîtrisé par la création d'un nouveau merlon périphérique. Par ailleurs, les chemins de randonnée seront bordés de haies et d'arbres et maintiendront la trame boisée, propre à ce paysage.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, s'est déroulée du lundi 11 mars 2024 à 9h30 au mardi 09 avril 2024 (17h) inclus, soit 30 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société SAS CMGO « Carrières et Matériaux du Grand Ouest ».

Modalités d'information du public

J'ai tenu 5 permanences en mairie de Tréglamus, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 :

Dates	Matin	Après-midi
Lundi 11 mars 2024	9h30 à 12h00	
Mardi 19 mars 2024		14h00 à 17h00
Jeudi 28 mars 2024		14h00 à 17h00
Mercredi 3 avril 2024	9h30 à 12h00	
Mardi 9 avril 2024		14h00 à 17h00

Lors des permanences que j'ai tenues le dossier et le registre d'enquête était à la disposition du public dans la salle du conseil municipal en mairie de Tréglamus et à l'accueil en dehors des permanences.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public par le porteur de projet pour la consultation du dossier numérisé en mairie de Tréglamus.

Le public pouvait pendant la période d'enquête :

- Consulter le dossier soumis à enquête à partir du site internet suivant :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/5157> accessible en scannant le QR code.

- Ou sur le site internet de l'État en Côtes d'Armor :

- <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles>.

- formuler ses observations, soit dans le registre d'enquête déposé en mairie de Tréglamus, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre électronique à partir du lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5157>, soit à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5157@registre-dematerialise.fr

Les modalités d'information du public ont été les suivantes :

Par avis, dans les délais légaux, parus dans les pages d'annonces légales de : Ouest-France et Télégramme, éditions des Côtes d'Armor des 19 février et 11 mars 2024 ;

Par affichage : un avis d'enquête a été affiché à la porte ou sur les panneaux d'affichage des mairies de Tréglamus, Grâce, Gurhunuel, Moustéru, Louargat, Péder nec et Plouisy.

- Sur les sites internet de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5157>, l'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et l'ensemble du dossier, étaient consultables ;

- Sur le site d'implantation du projet : l'avis d'enquête a également été affiché par les soins du maître d'ouvrage sur et à proximité du site du projet, le 21 février 2024. Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique. Le plan d'affichage et les constats d'affichage dressés les 23 février et 15 avril 2024 par Maître Gaby EID, huissier de justice associé de la SELARL ARMORHUIS EID-MONOT-ODON, figurent en pièces jointes au rapport d'enquête.

Les points d'affichage sur le site d'implantation du projet sont détaillés dans la partie « rapport d'enquête ».

Publicité complémentaire

À ma demande, et avec l'accord du maire de Tréglamus, l'avis d'enquête avec un lien vers l'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site de la commune de Tréglamus à partir du 21 mars 2024.

Les mesures prises montrent que le public a été largement informé du déroulement de l'enquête.

Rappel du contenu du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, consultables sur le site internet de PREAMBULES et en version papier en mairie de TREGLAMUS, siège de l'enquête :

- L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 prescrivant l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- 1. DOSSIER (dans un classeur pour la version papier en mairie)
 - 1. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 - 2. Chapitre 9.4.1. – VOLET HUMAIN DE L'ETUDE D'IMPACT
 - 3. Chapitre 9.4.2. – ETUDE PAYSAGERE
 - 4. Chapitre 9.4.3. - VOLET FAUNE FLORE
 - 5. Chapitre 9.4.4. - VOLET HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
 - 6. Chapitre 9 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT (RNT EI)
 - 7. Chapitre 12 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET (NNT)
 - 8. Chapitre 17 – PLAN D'ENSEMBLE 1/1500
 - 9. Chapitre 18 – ETUDE DE DANGERS (EDD)
 - 10. Chapitre 21 – PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION (PGDE)
 - 11. Simulation des niveaux sonores - MITHRA
- 2. AUTRES AVIS (dans un dossier relié pour la version papier en mairie)
 - 2.0. MRAE AVIS CARRIERE TREGLAMUS 22 2023AP35
 - 2.1. MÉMOIRE RELATIF À L'AVIS DE L'AE
 - 3.0. RAPPORT INSPECTION INSTALLATION CLASSEE
- 3. COMPLEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, Société CMGO, sur la commune de Tréglamus du 29.02.2024
 - Extrait du règlement graphique du PLUI approuvé de Guingamp Paimpol Agglomération – Projet extension carrière de Rubertzot – TREGLAMUS

J'ai proposé, dans la phase de préparation de l'enquête, de compléter le dossier par l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 car dans le dossier de présentation du dossier soumis à enquête, il était indiqué à plusieurs reprises que l'autorisation d'exploitation de la carrière prenait fin le 9 mars 2024 (soit 2 jours avant le début de l'enquête).

Dans cet arrêté, il est précisé « *considérant qu'au regard des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière (enquête publique prévue du 11 mars au 9 avril 2024) cette demande de prolongation d'exploiter la carrière jusqu'au 9 septembre 2024 est justifiée* ».

De même j'ai proposé d'inclure au dossier un extrait du règlement graphique du PLUi de Guingamp Paimpol Communauté approuvé le 12 décembre 2023 car dans le dossier, il était indiqué à plusieurs reprises la situation de la carrière au vu de l'élaboration en cours du PLUi. Cette pièce a été fournie par GPA, service développement durable.

Ces ajouts ont été acceptés tant par l'exploitant que par les services de l'État.

Le dossier comprenait également les pièces suivantes (en mairie) :

- 1 registre d'enquête ;
- 2 copies des avis d'ouverture d'enquête parus dans les journaux du 19 février 2024 (Télégramme et Ouest France) puis complétés par les avis du 11 mars 2024 dans les mêmes journaux ;
- 1 clé USB contenant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Demandes de prolongation et suspension de l'enquête

En fin d'enquête, il m'a été demandé par deux associations de procéder à la prolongation de l'enquête et par une de ces associations à sa suspension :

-Demande du président de l'association « les amis de Koar ar Paour Louarn » du 1^{er} avril 2024 à 21h49, registre dématérialisé contributions n°21 et 22 :

- sauf erreur, le négoce de matériaux n'est pas autorisé par le PLU ;

-le traitement des boues de lavage au Praestol 2515 n'est pas détaillé dans le dossier, or cette matière est dangereuse ;

-l'abattage d'allées d'arbres ouvertes à la circulation publique nécessite une autorisation spéciale ;

Compte-tenu de ces éléments et de très nombreux manquements déjà évoqués, il conviendrait de reporter la clôture de l'enquête publique afin que le carrier et/ou les administrations répondent aux profondes interrogations que ce dossier soulève.

- Demande du président de la fédération Glaz Natur, du 3 avril 2024 à 18h25, registre dématérialisé contributions n°30 et du 4 avril 2024 à 8h14, registre dématérialisé, contribution N°34 :

Contribution n°30

« -l'ensemble des rapports sur l'empoussiérage (dossier n°2- pages 201 à 210) est d'une écriture illisible. Par voie de conséquence, il n'y a pas la possibilité de les interpréter ou de porter les analyses nécessaires pour des propositions d'amélioration.

Par ailleurs, il n'est pas mentionné la présence d'autres carrières dans un rayon de 20 km autour de Tréglamus, dont deux carrières en activité du même groupe.

Il doit être porté à l'enquête publique un complément d'information sur les points défaillants dont mentionnés ci-dessus. Une suspension d'enquête doit être envisagée en attente de ces compléments ».

Contribution n°34

Reprise des motifs de la contribution n°30 et rajout des manquements évoqués dans les différentes contributions de l'association « Les amis de Koad ar Paour Louarn ».

Les motifs présentés pour justifier ces demandes ne m'ont pas paru suffisants pour justifier une modification dans le déroulement de l'enquête.

J'ai répondu en rappelant les raisons de mon refus de donner suite à cette demande par courrier adressé au président de l'association « Les amis de Koad ar Paour Louarn », le 4 avril 2024 (pièce jointe au dossier).

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, remise du procès-verbal de synthèse des observations, mémoire en réponse du pétitionnaire, puis rapport et conclusions du commissaire enquêteur

m'a semblé largement suffisant pour répondre aux observations de ces associations et informer le public.

4. LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une vingtaine de personnes se sont déplacées pour rencontrer la commissaire enquêtrice lors des permanences. Certains intervenants riverains ont rencontré la commissaire enquêtrice à plusieurs reprises.

Le projet de prolongation de la durée d'exploitation et d'extension de la carrière de Rubertzot à Tréglamus présenté par la société CMGO a fait l'objet de **114** observations réparties comme suit :

- **15** observations inscrites sur le registre tenu au siège de l'enquête, mairie de Tréglamus, référencés R 1 à R 15 ;
- **15** lettres, dossiers et courriers postaux déposés ou reçus au siège de l'enquête, référencés L 1 à L 15 ;
- **84** observations inscrites sur le registre dématérialisé, référencées obs 1 à obs 84 (y compris les observations reçues par e-mail intégrées au registre électronique avec le signe « @ » avant le numéro de l'observation ;

À noter : 4 doublons enregistrés sur le registre dématérialisé : obs 22 – obs 24 – obs 49 – obs 50.
2 observations hors délai, reçues de : Lafarge Bétons, agence Bretagne, le 12/04/2024 à 9h12, et Transports ROUXEL TP, lettre parvenue le 12/04/2024 en mairie de Tréglamus.

De plus, une lettre recommandée postée le 11/04/2024 à Plérin, est parvenue en mairie de Tréglamus le 15/04/2024 et à la commissaire enquêtrice le 18/04/2024.

Outre les particuliers, ont participé à l'enquête :

Les associations suivantes :

- L'association « les amis de KOAD AR PAOUR LOUARN » (R 9, L 1, Obs 11, Obs 12, Obs 13, Obs 21, Obs 43 et Obs 63) ;
- La Fédération Glaz Natur (obs 30, obs 34) ;
- L'association ENSALEP (Ensemble Sauvons le Leff et notre Patrimoine) – (Obs 81) ;

L'organisme professionnel suivant :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (FRTP Bretagne) – (Obs 73 @) ;

La participation a été importante. On peut différencier deux groupes principaux de déposants :

- Premier groupe : les riverains, l'association « les amis de KOAD AR PAOUR LOUARN » et les soutiens de l'association ;
- Deuxième groupe : les partenaires économiques de CMGO et les salariés de l'entreprise dont ceux de la carrière de Rubertzot ainsi que des particuliers et riverains.

Les avis sont partagés (lorsqu'une personne s'est exprimée plusieurs fois, un seul avis a été enregistré) :

- Avis favorables : 51
- Avis défavorables : 45

Ambiance de l'enquête

Le nombre de participants a augmenté au cours de l'enquête, particulièrement sur le registre dématérialisé. L'ambiance était calme lors des permanences en mairie où se croisaient des opposants au

projet, membres ou soutiens de l'association « les amis de Koad ar Paour Louarn » et des professionnels du BTP, des paysagistes, des riverains favorables au projet. Les propos étaient plus vifs sur le registre dématérialisé que certains ont utilisé comme un blog.

Les nombreuses contributions complémentaires de l'association « les amis de Koad ar Paour Louarn » ont entraîné le dépôt d'observations répétitives de personnes éloignées du projet.

Remise du procès-verbal de synthèse

Le 17 avril 2024, j'ai remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations avec en annexe le tableau de synthèse des observations reçues, ainsi qu'une liste de questions complémentaires.

Réception du mémoire en réponse de CMGO

Dans son mémoire en réponse réceptionné par voie électronique le 2 mai 2023 et par voie postale le 6 mai 2024, le maître d'ouvrage a apporté des précisions au vu du procès-verbal et des questions posées.

Ce mémoire en réponse, document relié de 123 pages, se décompose en 3 parties et 15 annexes : préambule, synthèse des observations recueillies, réponses aux questions de la commissaire enquêtrice et annexes. Les annexes comprennent : annexe 1 plan du transporteur, annexe 2 déclaration préalable, annexe 3 fiche de donnée de sécurité du floculant (PRAESTO) et teneur résiduelle en acrylamide, annexe 4 circulaire du 22 mars 2011, annexe 5 note de synthèse de l'UNPG sur l'usage des floculants, annexe 6 étude SEREA de la parcelle ZC 88, annexe 7 fiche technique produit (FTP) gravillon 6/10, annexe 8 permis de construire et arrêtés antérieurs, annexe 9 coupure de presse, annexe 10 AP carrière de Goudelin du 27 janvier 1986, annexe 11 qualifications de M. Pierre-Yves HAGNERE, annexe 12 memento pour l'application de l'article L350 3 du code de l'environnement, annexe 13 plan des essences composant la haie séparative entre les parcelles ZC 147-149 et 64, annexe 14 division parcellaire et reconnaissance des limites, annexe 15 sensibilité à la sécurité routière (coupure de presse).

5. APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LE PROJET

5.1. Participation du public, concertation, durée de l'enquête publique

La concertation amont n'est pas obligatoire dans ce type d'enquête concernant une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, néanmoins elle a été réalisée auprès des élus, des riverains et au sein du comité de suivi.

Ainsi ont été organisées les rencontres suivantes :

- Rencontre des élus et présentation du projet aux élus en mairie de Tréglamus le 27 janvier 2022 ;
- Présentation du projet au comité de suivi de la carrière le 28 janvier 2022 ;
- Réalisation d'un porte-à-porte le 9 mars 2022 par l'agence Tact s'étendant jusqu'aux hameaux à environ 500 m de la carrière de Rubertzot ;
- Visite du site le samedi 25 juin 2022 ;
- journée d'information le 29 novembre 2023 ;
- Présentation d'un PowerPoint sur le projet aux conseils municipaux des communes de Louargat, Plouisy et Pédernec.

Des associations ont demandé la prolongation de l'enquête en se basant sur les remarques apportées par le président de l'association « Les amis de Koad ar Paour Louarn » portant essentiellement sur

des manquements aux autorisations d'exploiter précédentes et quelques questions sur le projet. Les questions soulevées concernant le projet ont été posées au pétitionnaire et font l'objet des développements suivants par thèmes.

Appréciation de la commissaire enquêteur

J'estime que la concertation amont, l'information et la participation du public ainsi que la durée de l'enquête ont permis à tous de prendre connaissance du projet et de s'exprimer.

5.2. Le volet « environnement humain » : nuisances de voisinage

5.2.1. Bruits

- ✓ Les riverains de Rubertzot et de Kerouan redoutent la reprise des nuisances sonores.
- ✓ Une déposante s'inquiète du rapprochement de la zone d'exploitation du lieu-dit « Le Quevez ».
- ✓ Risque pour la santé : polluants atmosphériques et nuisances sonores augmentant les risques de problèmes respiratoires et de stress.
- ✓ Le concassage de matériaux recyclés tels que les massifs de béton va nécessiter l'utilisation de BRH (brise roche hydraulique) préalablement au concassage. Impact sur niveau sonore ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude acoustique du dossier soumis à enquête précise aux figures N°3, 15 et 16 les niveaux de bruits résiduels (carrière à l'arrêt) mesurés, et les niveaux ambiants (carrière en fonctionnement) prévisionnels pour les phases 2 et 3. L'annexe n°1 du chapitre volet humain détaille les niveaux ambiants réalisés lors de la campagne réalisée en septembre 2020. L'ensemble de ces résultats est synthétisé dans le tableau ci-dessous pour les points ZER 3 Rubertzot et ZER 5 Croaz Hent (ou Kerouan).

Point	Niveau résiduel (Carrière à l'arrêt dB(A))	Niveau Ambient (Carrière en fonctionnement) dB(A)	Émergence dB(A)	Émergence autorisée dB(A)
ZER 3 Rubertzot	39,0	Mesuré en 2020 : 43,5 Simulation Phase 2 : 43,1 Simulation Phase 3 : 43,1	Mesuré en 2020 : 4,5 Simulation Phase 2 : 4,1 Simulation Phase 3 : 4,1	6,0
ZER 5 Croaz Hent (ou Kerouan)	43,5	Mesuré en 2020 : 43,0 Simulation Phase 2 : 46,7 Simulation Phase 3 : 46,7	Mesuré en 2020 : 0,0 Simulation Phase 2 : 3,2 Simulation Phase 3 : 3,2	5,0

Les mesures réalisées en 2020 et les simulations faites pour les phases 2 et 3 montrent des émergences sur les hameaux de Rubertzot et Kerouan bien en dessous des émergences autorisées.

Comme pour l'observation précédente, le tableau récapitule les éléments de l'étude acoustique pour le point ZER 2 Le Quévez :

Point	Niveau résiduel Carrière à l'arrêt dB(A)	Niveau Ambiant (Carrière en fonctionnement) dB(A)	Émergence dB(A)	Émergence autorisée dB(A)
ZER 2 Le Quévez	36,0	Mesuré en 2020 : 38,5 Simulation Phase 2 : 36,3 Simulation Phase 3 : 36,3	Mesuré en 2020 : 2,5 Simulation Phase 2 : 0,3 Simulation Phase 3 : 0,3	6,0

Les mesures réalisées en 2020 et les simulations faites pour les phases 2 et 3 montrent pour le point ZER 2, « Le Quévez », des émergences à un niveau inférieur à l'émergence autorisée.

Ces niveaux pourront être temporairement plus importants, lors de la réalisation des travaux préparatoires (construction du chemin de contournement et la création du merlon périphérique). Par la suite, ce merlon agira comme un écran acoustique et limitera les émergences. CMGO précise que les parcelles, objets de l'extension, n'accueilleront pas d'installation de traitement des matériaux.

Enfin, sur recommandation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS), il sera établi un point de contrôle dénommé ZER 6 au droit de l'habitation sise sur la parcelle C 1041.

Les émissions sonores et de poussières sont des composantes d'une exploitation de carrière. C'est pourquoi leurs impacts potentiels sur l'environnement sont évalués au sein d'une étude d'impact (comprenant un volet santé), présentée dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Dans le cadre de l'instruction de ce projet, cette étude a été soumise à l'avis de l'ARS : Agence Régionale de Santé des Côtes d'Armor (service de l'État qui fait office d'autorité compétente en matière de santé publique). L'ARS a donné un avis favorable au projet, considérant ainsi que les mesures ERC définies ont été proportionnées aux enjeux, notamment sanitaires.

La société CMGO procède régulièrement, comme l'imposent les prescriptions de son arrêté préfectoral, à des contrôles réguliers sur ces thématiques.

Il en ressort qu'aucun dépassement n'a été observé pendant la période 2019-2020 (période d'inventaire pendant la rédaction du dossier) par rapport aux seuils imposés. À noter que ces seuils trouvent leur origine dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, régissant l'exploitation de carrières en France. Ces seuils ont donc été fixés de sorte qu'en deçà de ces derniers, l'impact potentiel soit considéré comme suffisamment faible et maîtrisé pour être accepté.

Ces suivis seront naturellement poursuivis dans le cadre de la nouvelle autorisation sollicitée, selon les modalités décrites dans l'étude d'impact. En cas de dépassement d'un des seuils, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de retrouver une situation régulière.

Une instance de concertation existe pour le site depuis 1995, et se réunit annuellement. Les riverains sont invités à y participer afin de prendre connaissance des résultats des suivis et de faire part de leurs observations à l'exploitant. De ces rencontres pourront être définies des mesures de réduction d'impact complémentaires, adaptées aux nuisances ressenties par les personnes.

L'utilisation du BRH sera limité à une à deux campagnes de 5 jours maximum par an. L'utilisation du BRH se fera sur une période hivernale allant du 01 octobre au 30 avril et sur une plage horaire comprise entre 8h-12h00 et 13h30-17h30.

Cette utilisation de BRH sur des périodes courtes et hivernales ne générera donc qu'un impact sonore faible.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des précisions apportées par CMGO concernant les nuisances sonores. Les riverains pourront demander des mesures complémentaires pour réduire l'exposition au bruit lors des comités de suivi mais aussi sur le registre de doléances qui doit permettre à l'exploitant d'intervenir plus rapidement, à la demande.

Par ailleurs, il a été évoqué que la météo, ciel bas par exemple, fait ressentir plus fortement la surpression acoustique, sans qu'il y ait plus de vibration dans le sol. CMGO s'était engagé lors du comité de suivi de janvier 2022 à adapter les tirs à la météo et à dialoguer avec les riverains avant et après les tirs, afin de comprendre leur ressenti. Il serait souhaitable, dans le cadre du projet, de mettre en place cet engagement.

5.2.2. Les poussières

Lors des entretiens en mairie avec les déposants, ce sujet est régulièrement abordé par les habitants de Rubertzot et Kerouan même en l'absence de tirs. Une prise de vue réalisée à partir de Rubertzot en août 2023 (à 250 m environ de la fosse) d'un nuage de poussière s'élevant au-dessus des bois m'a été montrée sur un téléphone portable.

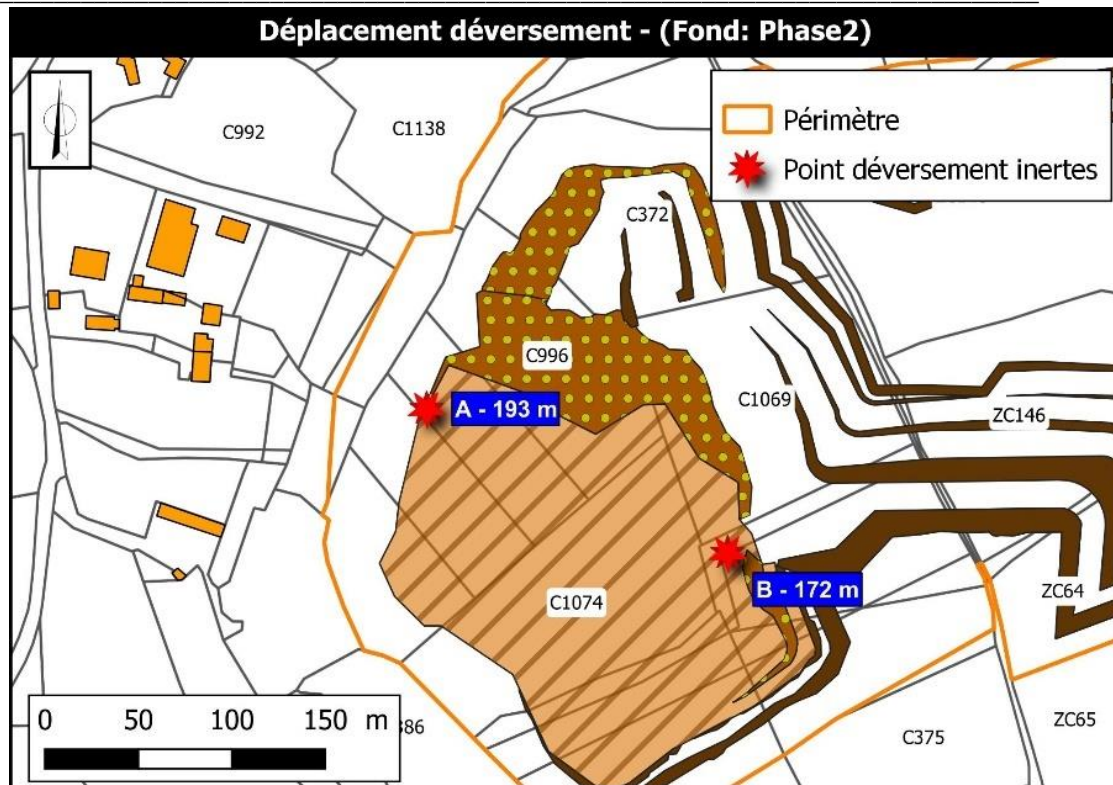
Hangar à sable jamais réalisé ; Le Préfet alerté par l'association répond en 2015 que l'exploitant a décidé de ne pas faire le hangar à sable mais de réaliser à la place un transporteur à hauteur variable. En 2019, le Préfet prescrit l'obligation de construire un transporteur à hauteur variable. Ce qui veut dire qu'il n'est toujours pas réalisé en 2019.

Question de la commissaire enquêtrice :

- ✓ Comment expliquez-vous que les riverains de Rubertzot séparés de la carrière par une zone boisée se plaignent de poussières ? Comment pensez-vous pouvoir y remédier ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour limiter l'impact de la poussière sur les lieux-dits les plus proches de la carrière (Rubertzot et Kerouan), le point de déversement des déblais inertes a été déplacé en 2022.



Ainsi, il n'existe plus de circulation de camions sur la piste longeant les habitations de Rubertzot.

Depuis le niveau de poussière mesuré grâce à une jauge lors des campagnes de mesure pour les poussières environnementales a considérablement baissé au niveau du lieu-dit Rubertzot (point B2).

Point de mesure	2021 en mg/m ² /jour	2022 en mg/m ² /jour	2023 en mg/m ² /jour
Moyenne annuelle	622,72	285,06	110,84

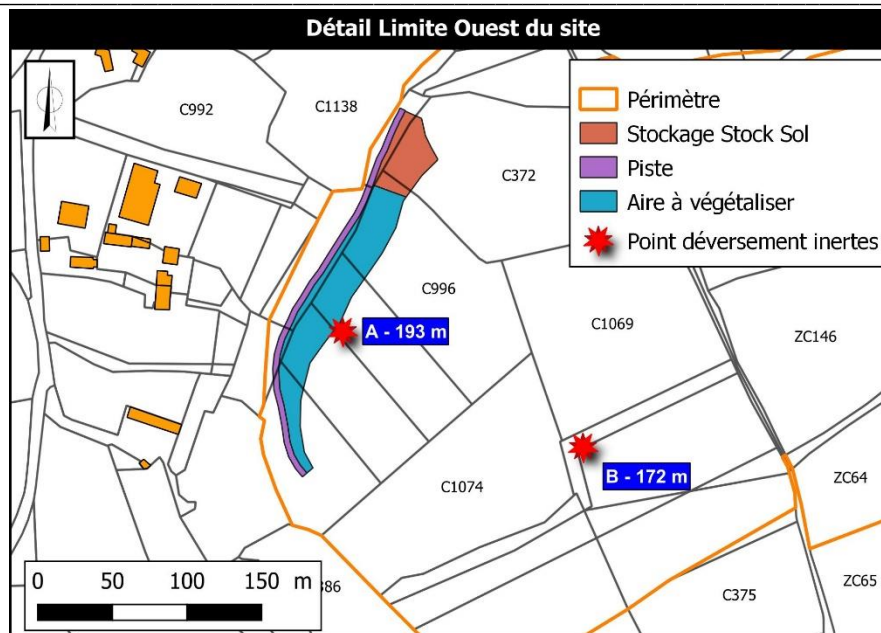
Par ailleurs, à la reprise d'exploitation, en plus des arrosages de pistes qui sont actuellement toujours fonctionnels, un dumper équipé d'un système DUMPO d'arrosage de pistes sera mis en place permettant de limiter encore plus les envols de poussières.

Le transporteur à hauteur variable utilisé pour le stockage du sable a été installé en 2011 par la société Bonnet de Saint Maixent l'école (79).

L'annexe 1 du mémoire en réponse reproduit le plan de ce transporteur et le détail du cartouche qui y précise la date de fabrication, à savoir le 21/2/2011.

Réponse à la question de la commissaire enquêtrice

Dans le courant de l'année 2022, le point de déversement des déblais a été déplacé du point A (situé à la cote 193 m), au point B situé 21 m plus bas. De ce fait, une zone de 6 560 m² est sans usage à ce jour, mais peut faire l'objet d'envol de poussières. Une partie de cette surface sera décompactée et semée afin de favoriser l'apparition d'un couvert végétal. Une piste carrossable sera maintenue en périphérie. Une photo de cette zone est placée ci-après.



Pendant l'exploitation de la verse au niveau du point A, la végétation ne pouvait se développer. Suite au déplacement du point de déversement, un couvert herbacé est en train de se développer. À ce jour, il en occupe la moitié de la longueur de la verse (cf. Photo ci-dessous). Ce couvert empêchera la formation de poussières lors de vents d'Est.



Lors de l'exploitation de la fosse Ouest par comblement de l'excavation, les matériaux apportés (déblais extérieurs ou terres de découvertes), sont des matériaux comportant une certaine humidité. Ils ne seront pas propices à générer des poussières.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note des précisions apportées concernant les retombées de poussières concernant les lieux-dits Rubertzot et Kérouan et la mise au point concernant le transporteur utilisé pour le stockage du sable.

Le projet va exposer plus directement les lieux-dits de Le Quenvez. L'ARS, dans son avis, préconise une campagne d'analyse de poussières dès le début des activités et des contrôles en cas de nécessité. Ces mesures devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

5.2.3. Fissures

Une riveraine de Rubertzot y résidant depuis 37 ans constate des fissures sur sa maison, sur la dalle extérieure et sur le mur d'enceinte.

Réponse du maître d'ouvrage

Les origines des fissures sur une construction sont multiples, dilatation du béton, infiltration d'eau, sécheresse, retrait/gonflement des argiles, tassements différentiels, etc.. Seule une analyse par un expert, peut permettre d'en déterminer la cause du désordre.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime qu'une information plus complète devra être faite envers les riverains afin que les atteintes aux constructions des riverains dont l'origine pourrait être des tirs de mine soient transmis à l'exploitant en vue du passage d'un expert, dès qu'elles sont observées.

5.2.4. Vibrations

-Lors des tirs, les vibrations sont ressenties à Rubertzot par plusieurs habitants. Elles sont ressenties également à Pen an Hoat.

Réponse du maître d'ouvrage

Les tirs de mines engendrent notamment des vibrations dans le sol. Ce phénomène bref, dure de 0,5 à 5 secondes. Les vibrations sont caractérisées par leur vitesse particulaire en mm/s (millimètre par seconde) et leur fréquence en hertz. Ces caractéristiques dépendent :

- De la distance entre le lieu du tir et le point considéré,
- De la structure du gisement (présence de failles, ...)
- De l'emplacement et des caractéristiques du tir : charge unitaire, de la nature de tir (tir de descenderie, tir de masse, etc...), nombres de trous, séquence...

La réglementation par l'arrêté du 22 septembre 1994 -article 22-2- fixe des limites de niveaux de vibrations à ne pas dépasser, afin de ne pas compromettre la structure des édifices les plus sensibles :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : »

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La société CMGO a fixé à son prestataire en charge du minage, un objectif « 90 % des tirs de mines ne dépasseront pas la vitesse particulaire de 5 mm/s, sur l'habitation la plus proche ». De plus, sur recommandation de l'inspection des installations classées, CMGO procèdera à chaque tir de mines, à un contrôle des niveaux de vibrations en deux points :

- un fixe au lieu-dit « Le Quenvéz »,
- un autre variable en fonction de la position du tir, des demandes des riverains etc...

Ce point est précisé dans le tableau du tome 9.4.2 – volet humain - page VH - 99.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage concernant les nouvelles stations de contrôle des vibrations et des nouvelles technologies permettant de limiter la vitesse particulaire. Cependant j'estime qu'il est aussi nécessaire de prévenir des tirs les riverains.

5.3. Le volet « impacts environnementaux »

5.3.1. Volet « faune »

- ✓ les inventaires faune / flore datent de 2020 (sauf complément chiroptères fait en 2022) ; on considère qu'un inventaire de plus de 3 ans n'est plus valable. L'inventaire est limité au pé-

rimètre d'exploitation, il aurait dû être plus large afin d'évaluer l'impact des destructions à venir sur la faune voisine en termes d'aire de reproduction ou de nourrissage.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de demande environnementale a été déposé dès début 2022 comme rappelé en début de ce mémoire, soit avant le délai de 3 ans. La phase de recevabilité puis de mise à l'enquête publique ont été assez longues. Toutefois, la phase de recevabilité a été mise à profit pour réaliser un complément d'investigations sur les chiroptères à l'été 2022 à l'aide de matériels d'écoute récents (SM4Bat).

Pour ce dossier et ainsi que clairement mentionné page 11 du volet faune flore, les inventaires faune/flore pris en considération s'appuient également sur les investigations de Bretagne vivante (2014-2015) et sur les suivis du Grand corbeau depuis 2007 par Bretagne vivante ornithologie ce qui donnent en plus un aperçu de l'évolution locale de la biodiversité.

Concernant l'étendue des investigations de terrain, la carte figure 1 page 5 du volet faune flore permet justement de voir qu'elles ont concerné également des espaces périphériques au site actuel mais aussi à celui de la demande d'extension.

Appréciation de la commissaire enquêteur

Je note que la carrière est située dans une zone boisée favorable à l'avifaune. Le ruisseau du Kerhuel et sa ripisylve attire les chauves-souris dont six espèces ont été recensées. Les fronts de taille sont occupés par le Faucon pèlerin et le Grand corbeau, les roches attirent les reptiles et les bassins sont fréquentés par les amphibiens. L'autorité environnementale a jugé que « les lieux et périodes d'inventaire apparaissent adéquats ».

J'estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

- ✓ Présence attestée à quelques dizaines de mètres en amont de la carrière du rarissime Alyte accoucheur, batracien qui pourrait être présent dans les fosses de fond de fouille. Les investigations doivent être faites en mars, pour ce batracien difficilement repérable autrement que par son cri nocturne. Or les investigations ont été faites fin janvier et fin avril 2020....

Réponse du maître d'ouvrage

La remarque concernant cette espèce ignore ou semble ignorer l'écologie et du cycle de développement de l'alyte accoucheur. La consultation de l'ouvrage de référence régional sur le sujet qu'est l'atlas des Amphibiens et Reptiles de Bretagne et de Loire-Atlantique de 2014 (n°216/217/218 de la revue Penn Ar Bed) permet notamment de lire page 36 dans la rubrique **Biologie et écologie** : « Du mois de mars, et parfois plus tôt par temps très doux, jusqu'en été, le mâle émet dès le soir un appel flûté très bref « hou » répété toutes les 3 secondes sur la même note » ainsi que un peu plus loin : « Les têtards sont gris, pointillés de noir et de blanc, ont l'extrémité de la queue ronde et le spiracle ventral, en position médiane. Comme il y a plusieurs pontes au cours de la saison, les derniers nés passeront l'hiver dans l'eau et atteindront jusqu'à 5 cm de long. De ce fait, on peut en trouver toute l'année. »

Il apparaît ainsi que c'est une espèce dont peut entendre les mâles chanter sur une partie assez importante de l'année et dont on peut potentiellement observer des têtards bien reconnaissables toute l'année. Les investigations effectuées n'ont donc pas ignoré la recherche de cette espèce de surcroît pas si rarissime (elle est évaluée dans la catégorie quasi-menacée de la liste rouge régionale datant

de 2015). Il peut être en plus rappelé que pas moins de 4 espèces d'amphibiens ont été recensées dans le périmètre d'investigations (cf. page 44 du volet faune flore).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime satisfaisante la réponse détaillée apportée par le maître d'ouvrage. Je note également que dans son avis détaillé, l'Autorité environnementale avait jugée « pertinentes » les mesures venant renforcer l'habitat des amphibiens (maintien de points d'eau essentiellement pendant la période de reproduction entre mars et juillet). (vois avis de la MRAe Bretagne, chapitre 3.2. Qualité des écosystèmes), page 14/19).

- ✓ 2 couples de Grands corbeaux et 1 couple de Faucons pèlerins nichaient sur la carrière ; ces deux espèces ne sont donc pas concurrentes contrairement aux dires des environnementalistes du dossier.

Ces espèces ne pourront se maintenir pendant les travaux de découverte puisque les deux fosses seront impactées par le projet : découverte à l'est, remblaiement à l'ouest, sauf à faire les travaux en hiver, la pire des saisons pour les terrassements.

les grands corbeaux nichent dans le haut de la fosse est ; ils seront dérangés par le trafic de camions ; ils vont perdre leur site de nidification ; le faucon pèlerin : destruction à terme de son site de nidage ; or c'est un oiseau farouche qui fait des vols d'alerte dès qu'un intrus se montre à moins de 200 m de son nid ;

Il y aura donc destruction d'espèces protégées pour ces 2 espèces.

Réponse du maître d'ouvrage

Notre expérience des investigations dans les carrières en Bretagne notamment, nous ont fait observer parfois des comportements de querelles entre des grands corbeaux et le faucon pèlerin mais cela ne signifie pas pour autant que sur les sites d'une certaine taille les deux espèces ne puissent arriver à nicher.

Concernant la disponibilité des fronts au niveau des fosses, il a justement été précisé une mesure de réduction temporelle (cf. page 59 du volet faune flore) pour les activités extractives et de remblaiement lors de la période de nidification qui ne couvre pas toute l'année sauf l'hiver. De plus, si l'emplacement précis des fronts disponibles pour ces espèces va connaître pour partie une évolution au fil des phases, il est bien maintenu une capacité d'accueil d'ampleur équivalente autour de 900 à 1000 ml.

Concernant le dérangement de ces espèces, la multiplication de leur présence avec reproduction réussie ces dernières années notamment pour le faucon pèlerin dans les carrières de roches massives de l'Ouest de la France tend largement à montrer qu'une cohabitation est possible et a de fait déjà lieu. Le suivi du Grand corbeau mené depuis 2007 dans le site de Tréglamus par Bretagne vivante ornithologie en témoigne (cf. page 34 du volet faune flore), ceci alors que son nid surplombait une piste empruntée par les tombereaux pour rejoindre le fond de la fosse Est.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Lors de ma visite du site, le 5 mars 2024, j'ai pu observer en vol le Grand corbeau au-dessus de la carrière. Ces oiseaux peuvent être observés régulièrement dans les carrières où ils s'habituent à la circulation des camions et des engins. Les mesures annoncées par le pétitionnaire me semblent bien adaptées.

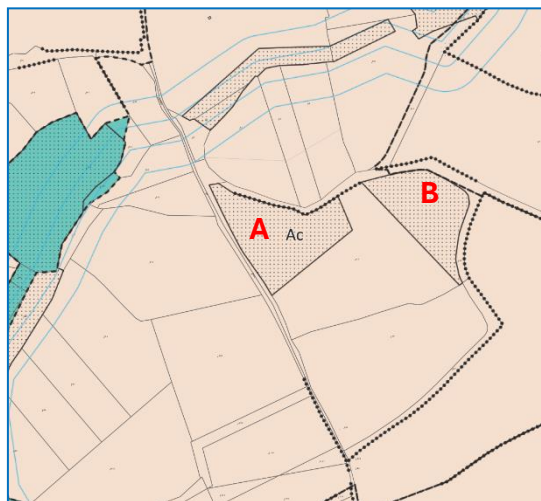
J'estime cette réponse satisfaisante.

5.3.2. Espaces Boisés Classés

- ✓ Il n'est rien dit sur le déclassement des deux espaces boisés classés qui seront rasés : voir extrait du règlement graphique.

Réponse du maître d'ouvrage

Le PLU de Guingamp Paimpol Agglomération comporte sur la parcelle ZC 148 deux surfaces avec un motif de points identifiés par les repères A et B sur le plan ci-dessous :



Comme le précise le règlement graphique du PLU de Guingamp Paimpol Agglomération, ces secteurs ne sont pas des espaces boisés classés, mais des éléments de paysage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Conformément à la réglementation une Déclaration Préalable a été déposée aux fins de « supprimer un élément de paysage protégé par un plan local d'urbanisme ». Le récépissé de cette demande est placé en annexe n°2 au mémoire en réponse.

Un extrait du règlement graphique du PLU de Guingamp Paimpol Agglomération est placé ci-après :

TRAME BLEUE	
	Bande de protection des cours d'eau
	Zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du CU
TRAME VERTE	
	Espace remarquable du littoral au titre de l'article L.121-23 du CU
	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du CU
	Élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'approuve la réponse du maître d'ouvrage. Il n'y a pas d'Espace Boisé Classé dans le périmètre de la carrière qui est bien classé en zone Ac avec 2 éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du

Code de l'Urbanisme. C'est bien le PLUi, c'est-à-dire « PLU intercommunal » de Guingamp Paimpol Communauté qui s'applique au projet sur la commune de Tréglamus.

Je prends note de la demande de « suppression d'un élément de paysage » déposée par le maître d'ouvrage qui est la règle applicable dans ce cas précis.

5.3.3. Volumes extraits durant l'exploitation

- ✓ Ce projet est un non-sens écologique : pour accéder aux cailloux à exploiter, il va falloir enlever entre 7 et 20 m de terre ! soit un million de m³ de tonnes de terre à déplacer, soit encore 2,2 millions de tonnes de terre à déplacer pour un gisement exploitable de 1 600 000 m³ (voir p.107 du dossier de demande).

Réponse du maître d'ouvrage

La page 107 du dossier de demande, définit les différents volumes de matériaux du projet. Pour éviter des confusions d'unités, seul le mètre cube sera utilisé. Ces valeurs se décomposent en :

- 2 615 606 m³ de matériaux à extraire
- 11 820 m³ de terre végétale
- 672 840 m³ de découverte
- 80 474 m³ de déchets d'extraction (Stériles et fines issues du lavage)
- 1 850 472 m³ de matériaux exploitables

Ainsi, le rendement de ce projet est de 71%. Il faut préciser que les matériaux altérés seront commercialisés dans leur intégralité, en tant que graves 0/30 ou 0/60.

Les valeurs de ce projet sont minorantes, car il sera possible en fonction des demandes de notre clientèle de valoriser une partie des 672 000 m³ de découverte. L'objectif de l'exploitant sera de maximiser la commercialisation de découverte et des déchets d'extraction. Pour exemple, les fines issues du lavage peuvent être utilisées pour l'étanchéité de bassin.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le tableau reproduit dans la demande d'autorisation, partie « description de l'activité » est précis. Je note que les chiffres annoncés n'ont pas faits l'objet de remarques des services de l'État. Il me semble préférable de retenir comme unité de mesure le mètre cube.

J'estime cette réponse satisfaisante.

5.3.4. Déchets

- ✓ On ne parle pas des boues de lavage traitées au Praestol à raison de 176g/m³. Le Praestol a une DL 50 de 5j/kg. Dans chaque m³, il y a de quoi tuer un jeune humain (ou animal) de 35 kg à 50% de chances. Ces boues devraient être évacuées en centre de déchets ultimes et non dans la fosse ouest comme prévu.
On espère 1 600 000 m³ de roches et 3 500 m³ de boues de lavage par an (étude de dangers p.14). Sur 15 ans : 52 500 m³ de boues soit plus de 9 tonnes de Praestol 2515, soit encore de quoi tuer ou empoisonner 1 850 t de faune

Question de la commissaire enquêtrice

- ✓ Concernant le floculant PRAESTOL 2515 pourriez-vous fournir la fiche descriptive des données de sécurité du produit et les informations écologiques existantes sur sa persistance et dégradabilité, son potentiel de bioaccumulation, sa mobilité dans le sol et autres effets néfastes possibles ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation pose la question de la possibilité de stocker les boues issues du lavage de granulats et traitées avec un floculant (Praestol) dans la fosse ouest de la carrière :

Ce volet du dossier est détaillé dans Le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction provenant du fonctionnement des carrières. Ainsi au cours des 17 années d'exploitation, il est prévu de produire 49 000 m³ de fines issues du lavage et de les stocker dans la fosse ouest (PGDE P15). La circulaire du 22 Mars 2011 définit les conditions applicables pour les minéraux ayant été traités avec un floculant :

Critère E

« Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. »

Pour les exploitants qui utilisent des floculants afin d'accélérer la précipitation des fines, il reviendra d'examiner dans le cadre de l'instruction du dossier si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Pour ce qui concerne les polyacrylamides, l'étude européenne sur l'évaluation des risques autour de l'acrylamide et ses composés de l'Institut pour la santé et la protection des consommateurs indique que les polyacrylamides ne se dégradent pas en acrylamide, substance cancérigène et mutagène. Il pourra être considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Il conviendra que les exploitants justifient des caractéristiques du floculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants. Pour les autres réactifs utilisés, les producteurs produiront une évaluation au cas par cas.

Le floculant utilisé est le Praestol 2516, dont le taux d'acrylamide résiduel est inférieur à 1 mg/kg (ou 0,1 % en masse). Ainsi les boues issues du lavage respectent le critère E de la circulaire de 2011, et ces dernières sont à classer en déchets d'extraction inertes. Elles peuvent être stockées dans une fosse d'extraction.

La fiche de donnée de sécurité (FDS) du Praestol et son taux d'acrylamide résiduel sont placés en annexe n°3 du mémoire en réponse ainsi que la circulaire du 22 Aout 2011 en annexe n°4.

Il est à préciser que le Praestol n'est pas une substance dangereuse, ce point est précisé dans la section 2 de la fiche de donnée de sécurité « Pas une substance, ni un mélange dangereux » et ne comporte aucun pictogramme de danger.

Concernant l'assertion « Dans chaque m³, il y a de quoi tuer un jeune humain (ou animal) de 35 kg à 50% de chances », l'auteur semble oublier dans sa démonstration le volume de l'estomac humain d'un adulte qui est de 1,5 litre...

De plus, au vu des nombreuses empreintes de mammifères présente sur la parcelle ZC 88, CMGO s'est rapproché de l'association de chasse locale. Cette association n'a jamais retrouvé d'animaux morts de façon suspecte dans les environs de ladite parcelle.

Réponse à la question de la commissaire enquêtrice

La fiche de donnée de sécurité du Flocculant Praestol 2516 (nota le flocculant utilisé est le 2516 au lieu du 2515) est placée en annexe n°3 au MER. Ce flocculant a un taux d'acrylamide résiduel est inférieur à 1 mg/kg (ou 0,1 % en masse). Ce justificatif est placé également en annexe au MER.

Une note de synthèse faite par l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG) en 2016, traite de l'usage des flocculants (à base de polyacrylamides) dans les industries extractives (cf.annexe n°5 au MER). Ce document, pose la question du devenir de l'acrylamide (contenue dans les flocculants) substance potentiellement dangereuse. Cet article a été établi à partir de travaux réalisés par l'Ecole des Mines d'Alès, le BRGM, les universités de Nice et Orléans. Elle précise :

- Les polyacrylamides ne présentent pas de danger de toxicité, ils se dégradent en molécules stables (dioxyde de carbone et ions ammonium), n'induisent pas de formation d'acrylamide.
- L'acrylamide est considéré comme cancérigène et mutagène.
- Du fait de sa constitution, la molécule acrylamide migre dans les eaux, avec **une durée de vie éphémère en milieu aérobie**.
- De nombreux travaux ont montré **que l'acrylamide, biodégradable, ne s'accumule pas** dans les sols parce qu'elle se dégrade en surface en 6 jours ; en milieux aqueux la dégradation est totale en une dizaine de jours (de 4 à 30 jours selon les conditions)

Ce document rappelle que les eaux destinées à la consommation humaine doivent contenir moins de 0,1 µg/L d'acrylamide (arrêté ministériel du 11 janvier 2007). Il n'est pas fixé de limites pour les eaux douces superficielles.

Ces éléments étant rappelés, il faut préciser le process de lavage des sables :



Le lavage des sables s'effectue dans l'installation dédiée localisée par le point A. Simultanément au lavage, les eaux chargées de fines sont décantées par l'ajout de flocculant. Quelques dizaines de minutes après cet ajout les boues sont extraites des installations et dirigées vers des bassins d'assèchement, localisés par la lettre B. Elles vont y rester sur une période de 4 à 6 mois afin de pouvoir les reprendre à la pelle mécanique. Au bout de cette période, elles sont transportées dans la fosse ouest et antérieurement à 2007, elles ont été mises sur la parcelle ZC 88. Ainsi compte tenu

des délais de biodégradation de l'acrylamide, lorsque les boues ont été déplacées vers leur stockage définitif, cette substance a totalement disparue.

Ce point a été confirmé par une étude faite en janvier 2013, par le bureau d'étude SEREA, sur le dépôt boue de la parcelle ZC 88 (cf. annexe au MER). Ce bureau d'étude a mené ses investigations selon 2 axes :

- Réalisation de 10 sondages à une profondeur variable selon un maillage de la parcelle 88. Aucun de ces 10 sondages n'a détecté la présence d'acrylamide.
- Réalisation de 2 prélèvements en amont et aval hydraulique du cours d'eau bordant la parcelle 88 : de même que pour les sondages, il n'a pas été détecté de présence d'acrylamide (concentration <0,05 µg/l).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La dangerosité du Praestol, floculant utilisé dans les carrières de granulats est une interprétation erronée de l'association « Les amis de Koad ar Paour Louarn ». Le maître d'ouvrage apporte les informations nécessaires pour rétablir la vérité sur ce produit dans l'annexe 5 « note de synthèse de l'UNPG sur l'usage des floculants (page 61 et suivantes) et l'annexe 6 de son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

On y apprend que pour obtenir du granulats de qualité, il faut le débarrasser des impuretés présentes (limons, argiles) ou fines résultant du broyage ; La façon la plus simple est d'agglomérer les particules. Autour d'un floculant. Les boues se densifient ainsi plus rapidement, ce qui facilite le recyclage de l'eau, et permet de réduire la surface des bassins de décantation.

Cette étude est complétée par le compte-rendu du projet Aquapol, programme de recherche coordonné par le BRGM, les universités d'Orléans et de Nice, une PME et l'UNPG qui confirme le risque négligeable pour l'environnement (voir annexe n° 5 p.64).

L'annexe n° 6 du MER comprend enfin une analyse de sols et d'eau concernant la parcelle ayant reçu les dépôts de boues en cause réalisée par le bureau d'étude SEREA installé à Lanester (56) en décembre 2012. Les résultats de l'analyse portant sur la parcelle N°88 section ZC d'une superficie de 8 500 m² : absence de traces d'acrylamide sur les boues séchées et stockées ; absence de trace d'acrylamide sur les eaux superficielles, en amont et en aval du site.

Je considère que ces compléments d'information démontrent suffisamment le caractère inerte de ces déchets, tel qu'annoncé dans le dossier d'enquête.

5.4. Le volet « eau »

- ✓ Le projet va créer le point le plus bas à des kms à la ronde (115m NGF) .
Aucun sondage à cette profondeur n'a été réalisé, aucune expertise des sous-sols n'est disponible. Comment affirmer que le projet n'impactera pas le système hydrologique ?
- ✓ Le pH amont du ruisseau de Kerhuel est de 7,6 et le pH aval de 8,3 (page 26 étude hydrologique). La carrière a un impact significatif sur le ruisseau, cette basicité est anormale en Bretagne. La basicité amont s'explique par le fait que le gneiss est basique.

- ✓ Au chapitre « hydrologie » (obs 63) : une photo est reproduite montrant la surverse du bassin de décantation des eaux de la carrière un jour de pluie. les eaux se déversent dans le ruisseau : en amont les eaux du ruisseau sont brunes, en aval, elles sont blanches...
- ✓ En cas de constat d'assèchement d'un des puits, CMGO s'engage à fournir au propriétaire de ces ouvrages une solution de substitution, forage ou paiement de la facture d'eau. On peut parier sur l'assèchement du puits de Quevez. Mais sera-ce le seul ?

Réponse du maître d'ouvrage

Sur la question « impact sur le système hydrologique de l'approfondissement à une cote de 115 m NGF:

Le volet hydrologique de l'étude d'impact présente, entres autres, une analyse de l'état initial autour du projet.

À ce titre, il est rappelé que des études menées notamment par le BRGM ont contribué à identifier le contexte hydrogéologique régional ainsi :

- **Un aquifère superficiel** qui se développe dans les horizons altérés de la roche en surface.
 - La piézométrie de la nappe d'eau souterraine présente dans ce type de formation suit généralement la topographie à quelques mètres de profondeur.
 - La productivité y est généralement faible et l'exploitation de l'eau souterraine s'y effectue essentiellement au moyen de puits ou de captage de sources.
- **Un aquifère profond** qui se développe au gré des fractures de la roche.
 - La nappe est alimentée par drainance des horizons superficiels et le temps de séjour de l'eau est relativement long,
 - La productivité de ce type d'aquifère est très variable et dépend de l'importance des fractures du sous-sol et du niveau de colmatage de celles-ci,
 - Le degré de fracturation va diminuer avec la profondeur, pour atteindre la « roche saine » dans laquelle les écoulements souterrains seront faibles à nuls.

Ce fonctionnement hydrogéologique est « classique », caractéristique de l'ensemble des terrains géologiques bretons constitués de roches massives (comme c'est le cas sur le site de Rubertzot). La réalisation de sondages profonds n'apporterait pas de données supplémentaires susceptibles de mieux cerner les enjeux et impacts hydrogéologiques du projet, y compris jusqu'à une profondeur de 115 m NGF. Pour évaluer les effets du projet sur les eaux souterraines, il a été mis en œuvre une méthodologie « habituelle », rappelée pour mémoire ci-après.

Un inventaire de terrain a été réalisé et un recensement des ouvrages souterrains a été effectué. Certains forages proches de la carrière (disposant d'une analyse géologique des roches intersectées via la BSS : Banque de Données du Sous-Sol, disponible en libres service) sont notamment présentés.

La création d'une fosse va naturellement provoquer un effet de rabattement de nappe, qui impactera principalement les eaux en aval hydraulique du projet. Il a d'ailleurs été estimé qu'un débit de 18 m³/h serait drainé par la carrière des eaux souterraines.

Cet impact potentiel du projet sur les eaux souterraines est amplement décrit dans le volet hydrologique de l'étude, et des mesures sont prises afin de pallier tout impact résiduel.

Sur la question du Ph du ruisseau du Kerhuel

Il serait fortuit de parler d'impact de la carrière sans mentionner le pH au point de rejet (7,6 pour le prélèvement cité). À noter que l'historique de prélèvement présenté dans le volet hydrologique de l'étude d'impact (historique mensuel de 2018 à 2020) relève un pH oscillant entre 5,9 et 7,6 au maximum, conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de la carrière.

Il apparaît donc improbable d'imputer cette valeur 8,3 à la carrière. D'autres facteurs extérieurs ont très bien pu influencer sur cette valeur, qui reste, pour information, inférieure aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral de la carrière et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 régissant l'exploitation des carrières.

-Eaux de rejet au ruisseau par jour de pluie

Les obligations réglementaires en matière de rejet sont issues de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994, qui fixe des objectifs de rejet en matière de pH, DCO hydrocarbures et MES (Matières en Suspension). La « couleur » ne fait pas partie des points de contrôle demandés par l'Arrêté de la carrière.

La couleur ne saurait remettre en question les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au point de rejet de la carrière, toutes conformes à l'arrêté préfectoral du site.

La couleur « brune » évoquée en amont du rejet tendrait à montrer que le ruisseau présente en période pluvieuse un taux de MES important, peut-être même plus important qu'au point de rejet de la carrière. Sans mesure de MES sur ces différents points le jour de la photo, il est délicat de caractériser un impact du rejet sur le cours d'eau.

À noter par ailleurs que les IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), représentatifs de la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau, semblent également montrer que le cours d'eau en aval de la carrière montre une aussi bonne voire meilleure qualité ces dernières années qu'en amont.

-Risque d'assèchement de puits

L'impact potentiel du rabattement de la nappe sur les ouvrages est lié notamment à leur localisation au regard des bassins versants et à leur distance à l'excavation.

Les ouvrages qui peuvent potentiellement être impactés sont les ouvrages situés dans le bassin versant de la carrière (où le rabattement de la nappe sera constaté) et à une distance inférieure au rayon d'influence des rabattements liés au pompage.

L'étude d'impact a identifié les ouvrages périphériques au moyen d'une consultation des banques de données existantes et d'un recensement au porte à porte chez les riverains.

Dans le cadre de cet inventaire, 8 ouvrages ont été recensés, dont 1 seul (le puits de Quevez) est situé dans le bassin versant de la carrière à une distance relativement proche de la future excavation. Les autres ouvrages recensés sont soit situés hors du bassin versant de la carrière (4 ouvrages au Nord), soit en limite de bassin versant de la carrière et à une distance importante (> 500 mètres).

Le puits du Quevez est donc le seul recensé à potentiellement subir un impact lié au rabattement de la nappe. Comme évoqué, l'exploitant est prêt à compenser l'assèchement potentiel s'il est mis en évidence par le suivi futur et s'il s'avère imputable à la carrière.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le maître d'ouvrage apporte les éclaircissements demandés :

- L'approfondissement de fond de fouille de 2 paliers, soit 30 m, nécessitera le pompage d'exhaure pour permettre les extractions. Les mesures prises par le pétitionnaire sont les suivantes : arrêt des pompes d'exhaure en cas de pollution accidentelle affectant le fond de fouille, maintien de la pollution en fond de fouille en vue de son traitement, décantation des eaux de ruissellement collectées en fond de fouille, rejet contrôlé dans le Kerhuel, suivi semestriel du niveau du puits P4, en cas d'assèchement d'un ouvrage périphérique, fournir au propriétaire une solution de substitution, par exemple forage plus profond.

-le pH relevé lors des contrôles réguliers sur la carrière est dans les normes ; il est prévu un suivi qui figurera dans l'arrêté d'autorisation s'il est accordé, dans la même plage 5,5 – 8,5, comme prévu réglementairement. De plus, le pétitionnaire s'est engagé à installer, en mesure d'accompagnement, un débitmètre au niveau du point de rejet, accompagné d'une sonde qui pourra mesurer en continu le pH, la température et le débit.

-eaux de rejet dans le Kerhuel : le pétitionnaire apporte les réponses demandées concernant la couleur brune en aval et blanche en amont : le risque de transfert de MES vers le réseau hydraulique est maîtrisé par des mesures de décantation dans le bassin de fond de fouille et dans les bassins de décantation, le rejet sera contrôlé.

J'estime les réponses apportées par le pétitionnaire satisfaisantes ; il reprend en grande partie les réponses apportées à l'Autorité environnementale dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Voir particulièrement son engagement de renforcement du suivi hydrologique (page 6 du mémoire) rappelé ci-dessous :

« Le suivi fer et aluminium maintenu pendant les deux premières années de l'exploitation ; ce suivi sera supprimé si les valeurs respectent les seuils pendant cette période ;

Le seuil pour les hydrocarbures abaissé à 5 mg/l en raison des faibles valeurs enregistrées sur le site ;

- un suivi tous les 3 ans du ruisseau en amont et en aval (en concomitance avec le suivi I2M2 déjà proposé dans le volet faune-flore de l'étude d'impact) a été ajouté afin de vérifier l'influence potentielle de la carrière sur le cours d'eau sur des paramètres comme le pH, les MES, la DCO, les hydrocarbures ou encore la température. »

Le « volet eau » me paraît bien étudié dans ce dossier.

5.5. Intérêt économique du projet

5.5.1. Proximité

- ✓ Au titre de la Fédération des Travaux Publics de Bretagne, nous souhaitons apporter une contribution positive à l'enquête concernant le renouvellement de l'autorisation du site de Tréglamus : Le secteur des TP a besoin au quotidien de s'approvisionner en matériaux de carrières et de disposer d'un maillage de sites sur l'ensemble du territoire breton ;
Pour les Côtes d'Armor, le site de Tréglamus est indispensable et participe à alimenter les chantiers dans son périmètre géographique.

- ✓ Primordial pour les années à venir d'avoir des matériaux de construction à proximité de nos chantiers, de pouvoir recycler nos gravats de chantier. Le coût de l'énergie est élevé : il faut de la proximité pour éviter d'avoir des transports onéreux.
- ✓ Une entreprise locale (Grâces) a développé une activité de bennes spécifiques pour récupérer les déchets des centrales à béton dont les camions toupies. Elle livre cette carrière en vue de la valorisation des déchets. Favorable au projet pour la pérennité de cette activité.
- ✓ Des collectivités locales (Lannion) y trouvent les matériaux nécessaires pour des travaux d'enfouissement de réseaux, réfection de trottoirs et chaussée.
- ✓ La production de granulats est non délocalisable. La production répond à un besoin croissant pour la construction et l'entretien des routes, espaces publics, maisons et logements collectifs, hôpitaux écoles que chaque citoyen de Guingamp- Paimpol Agglomération utilise (5,3 T consommés par an et par habitant par an et par habitant en France).
- ✓ Recyclage et valorisation de déchets et matériaux sont au cœur des préoccupations de CMGO pour économiser la ressource naturelle et bâtir d'une manière plus responsable.

Réponse du maître d'ouvrage

CMGO confirme l'avis de la Fédération des Travaux publics de Bretagne et ajoute que la zone de chalandise de la carrière est d'environ 30 km.

Le projet d'extension et renouvellement de la carrière de Tréglamus comprend une activité annexe de recyclage de matériaux à hauteur de 20 000 Tonnes par an.

Le site de Tréglamus fabrique de nombreuses granulométries de matériaux : sable, gravillons, graves pour empierrement, pierre cassée (20/40) pour drainage, gravillons lavés pour gravillonnage de chaussées, etc...

L'infrastructure existante (Bureau, engin de chargement, pont bascule), est mis à profit pour pratiquer une activité de négoce de matériaux avec de gravillons de couleurs en provenance d'autres carrières, et d'enrobés à froids.

Effectivement au vu des coûts de transport, la production des matériaux de viabilité est peu délocalisable. En revanche, la consommation moyenne en Bretagne est supérieure à 5,3 Tonnes par an et par habitant, puisqu'elle atteint 7,5 Tonnes.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des nombreux témoignages en faveur du projet pour sa situation de proximité envers les chantiers du BTP de ce territoire et des réponses du maître d'ouvrage.

5.5.2. Diminution du nombre des carrières

- ✓ L'agence Point P (Guingamp) est cliente de la carrière depuis des dizaines d'années. Lors de l'arrêt de la production de ce site, nous nous sommes approvisionnés à la carrière de Plouëc du Trieux qui va arrêter sa production à la fin du 1^{er} semestre 2024. Pour garantir nos appro-

visionnements dans le futur et maintenir une concurrence, il est nécessaire que la carrière de Tréglamus produise à nouveau du granulats.

- ✓ Besoin de matériaux pour les constructions et l'entretien des routes. Les carrières disparaissent et mettre des camions sur les routes pour rechercher des matériaux n'est pas en cohérence avec le problème de rejets de CO2.
- ✓ Carrière indispensable pour la région du Trégor ; les carrières sont de plus en plus rares, la fermer serait une erreur (distance pour se fournir en matériaux) ; Maintien des emplois ;

Réponse du maître d'ouvrage

Au cours des dix dernières, les carrières de Mantallot (400 000 T/An), Saint Adrien (400 000 T/an), Trégueux (270 000 T/an) ont cessé de produire des matériaux. La carrière de Plouëc du Trieux va cesser sa production à la mi 2024. Il est nécessaire de maintenir la carrière de Tréglamus pour compenser les fermetures récentes et à venir.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je note les informations communiquées sur la situation des carrières proches de Tréglamus qui ont cessé ou vont cesser leur exploitation.

5.5.3. Carrières dans un rayon de 20 km

Des opposants au projet déclarent la présence d'autres carrières que les quatre déclarées dans le dossier.

- ✓ Au sujet de la présence d'autres carrières dans un rayon de 20 km, il y a des oublis. Il y aurait ainsi en activité :
 - Saint-Adrien (groupe CMGO), 400 000 t/an
 - Plouëc du Trieux (Conseil départemental), 250 000 t/an
 - Mantallot (groupe CMGO), 400 000 t/an
 - Calanhel (Brandefert) 500 000 t/anC'est quand même étonnant que les 2 carrières en activité du même groupe aient été oubliées dans cette demande ?
 - De nouvelles carrières n'étant pas créées pour des raisons écologiques, d'emprises sur les terres agricoles, de contestations etc.... celles à l'arrêt pouvant être réactivées dans des délais rapides ... devraient être mentionnées ou prises en compte : Bégard (groupe CMGO) à l'arrêt ? Goudelin à l'arrêt.
- ✓ Carrière inutile alors qu'il y a des carrières en fonctionnement autour de celle-ci. La Bretagne est bien dotée en carrières contrairement à d'autres régions où des solutions de recyclage de matériaux et génie civil ont été mis en place pour compenser le déficit des matières premières et s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme, il a été rappelé précédemment les carrières de Saint Adrien et Mantallot ont cessé leur exploitation aux cours des dix dernières années et celle de Plouëc du Trieux va s'interrompre dans le courant de l'année 2024. La carrière de Bégard a pour sa part, cessé son exploitation en 2003, et est

devenue un centre de formation à la plongée (professionnelle et loisir) (cf.annexe N°9 au MER). Concernant celle implantée sur la commune de Goudelin, ce site est à l'arrêt depuis 2014. Il a été autorisé par un arrêté du 27 janvier 1986 (cf.annexe n°10 au MER) autorisant une extraction sur une surface de 0,7 Ha sur une hauteur maximale de 15 m et une production annuelle n'excédant pas 10 000 T, sans exploitation d'une activité de concassage criblage (non citée dans l'arrêté préfectoral). Aux vues de ces éléments cette exploitation a produit des matériaux tout venant pour des activités d'empierrement. Ce n'est pas l'activité qui sera poursuivie à Tréglamus, car outre des matériaux pour empierrement, le site de Rubertzot produit des graves, des gravillons et sables pour fabriquer des enrobés. De plus la production y a été très faible, car elle ne représente que 3% de la production actuellement autorisée sur le site de Tréglamus.

Les carrières en activité les plus proches sont situées :

- Carrière du Jaudy à La Roche Jaudy à 26,6 km située au Nord
- Carrière SCB de Calanhel à 27,7 km au Sud-Ouest
- Carrière Thouément à Tressignaux à 27,0 km au Nord Est
- Carrière Rault à Tréméven à 31,1 km au Nord Est

Toutes ces carrières sont à une distance variant de 26,6 à 31,1 km, valeurs proches du seuil des 30 km. Pour cet éloignement, le prix du transport dépasse le prix des matériaux. La position de la carrière de Tréglamus, vis-à-vis de la localisation des autres sites de production est pleinement justifiée.

Concernant le recyclage, c'est une activité qui demande à se développer, mais il est nécessaire d'avoir un gisement de bâtiments à déconstruire. Or, sur le secteur de Guingamp et ses alentours, ce gisement est limité et cette aire d'attraction ne dispose pas d'un stock suffisant de bâtiments à déconstruire. Il faut rappeler que la construction d'un lycée ou d'un hôpital nécessite 20 000 à 40 000T de granulats. Ainsi, pour alimenter cette activité, il serait nécessaire de déconstruire environ 10 bâtiments de la taille d'un lycée ou d'un hôpital tous les ans, ce qui est impossible.

Par ailleurs, les granulats issus de recyclage (béton essentiellement), ne peuvent entrer dans la composition des enrobés, ni à certains besoins du BTP (dallage sous-bâtiment, enrobés RN, etc...). Donc il est nécessaire d'avoir un accès à une ressource de granulats naturels.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime que les précisions données par le maître d'ouvrage permettent de comprendre la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Rubertzot à Tréglamus.

Les explications données sur les granulats issus du recyclage justifient que cette activité reste encore marginale.

5.5.4. Impacts économiques négatifs

- ✓ En 37 ans, la carrière n'a pas contribué à l'essor économique de Tréglamus : bourg désert, absence de commerces comme à Péder nec et Louargat ; Tréglamus brade son environnement depuis 37 ans et n'en retire rien.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans les années 90, il existait un restaurant au Bourg de Tréglamus dénommé le Verdelet et les salariés de la carrière y déjeunaient le midi. Puis, le restaurateur a décidé de suspendre son activité. Les salariés de la carrière se sont réorientés vers la commune de Péder nec pour y déjeuner. Actuelle-

ment, avec une activité réduite, 2 à 3 salariés y déjeunent régulièrement. Ce nombre sera amené à augmenter avec la reprise de la production.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il me paraît injuste de rendre responsable du manque de commerces à Tréglamus la présence de la carrière. Tréglamus ouvre son centre bourg d'une autre manière : un espace sportif transgénérationnel vient d'être créé à côté de l'école, du stade, non loin de la mairie. Le projet de la carrière ne peut que relancer l'activité économique de la commune.

5.5.5. Impacts économiques positifs

- ✓ Favorable au projet du point de vue économique : emplois pour salariés et sous-traitants, secteur de Guingamp sinistré, doit conserver ses entreprises ; le prix d'une tonne de granulats double tous les 30 km.
- ✓ Carrière : acteur majeur de la vie économique par les emplois et les retombées par les ouvriers et les employés pour les communes alentour (impôts, commerces et entreprise telles que : paysagistes, TP, maçons, agriculteurs... Commerces de restauration, supérettes... Et au niveau social ...

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, le ressenti exprimé par cette contribution est affirmé, car la profession des carrières et matériaux en Bretagne emploie 2 500 personnes directement et génère 4 660 emplois indirects. Ces salariés directs et indirects contribuent à la vie sociale et économique des territoires d'implantation des carrières.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je note que plusieurs déposants du milieu professionnel du BTP, des paysagistes, des particuliers ont une opinion positive de la carrière de Rubertzot pour la qualité de ses produits, sa proximité avec les lieux de leurs chantiers ; ils soulignent aussi les fermetures de carrières qui les obligent à se fournir de plus en plus loin, avec un coût de transport de plus en plus élevé et un effet négatif sur le bilan CO2.

Le site de Rubertzot sur la commune de Tréglamus participe à alimenter des chantiers et donc à créer des emplois directs et indirects situés à moins de 30 km autour de la carrière. Ces impacts sont tout à fait positifs pour le développement économique de ce territoire.

5.6. Le négoce de matériaux

Le public s'interroge sur l'augmentation de cette activité qui passe de 1 000 T à 50 000 T/an. L'observation suivante de l'association résume les nombreuses interrogations.

- ✓ Sauf erreur, le négoce de matériaux n'est pas autorisé par le PLU selon le dossier de demande d'autorisation page 44. Or il va passer de 1000 T actuellement à 50 000 T par an. Outre qu'il n'est pas autorisé, il n'est rien dit sur la nature de ce négoce. On comprend bien que compte tenu des travaux colossaux qu'il va falloir faire, préalablement à l'accès aux cailloux de médiocre qualité, la rentabilité du projet soit très limitée. Que sont ces matériaux à négocier ? pour un tel volume ? Vont-ils impacter encore le bilan CO2 du projet ?

Question de la commissaire enquêtrice

- ✓ L'augmentation du volume de négoce de matériaux est très importante passant de 1000 tonnes par an à 50 000 tonnes par an. Pour quelles raisons comptez-vous développer cette activité ? D'où viendront les matériaux ? L'aire de transit garde la même superficie de 33 500 m², sera-t-elle suffisante ? Pouvez-vous expliquer pour le public que ce que représente la rubrique 2517-1 et le classement « enregistrement » ainsi que les obligations qui en découlent ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le négoce de matériaux concerne des matériaux qui sont produits sur d'autres carrières ou sites de production de matériaux (CMGO ou autres entreprises) et qui sont revendus depuis notre carrière de Tréglamus. Il s'agit de matériaux de décoration utilisés par des entreprises de paysagistes ou des particuliers pour la spécificité du matériaux (couleur par exemple) ou bien des matériaux pour les entreprises de travaux publics, si la carrière n'a pas la capacité de pouvoir les produire.

C'est par exemple le cas actuellement car la carrière n'est plus en production.

Le négoce de matériaux a représenté en 2023 un tonnage total de 35 196 tonnes qu'il faut ajouter aux 12 114 tonnes de matériaux de carrière issus des anciennes productions en stock et toujours présentes sur la carrière.

Selon toute vraisemblance, le négoce de matériaux ne sera pas de 50 000 tonnes quand la carrière sera en exploitation de l'année 1 à 14. En effet, la qualité des matériaux qui seront produits permettront de répondre au besoin TP local. Le négoce se concentrera principalement sur des matériaux de décoration pour les particuliers et paysagistes, soit un tonnage inférieur à 9 000 tonnes par an.

Les années 15 à 17 seront quant à elles consacrées au réaménagement du site et il n'y aura donc plus de production de matériaux de carrière. Les ventes de matériaux de négoce pourront donc de nouveau s'approcher des tonnages réalisés en 2023 (entre 30 000 et 50 000 tonnes).

Tous ces matériaux de négoce permettent également de répondre à un besoin local et de proximité. Le négoce n'impactera pas le bilan CO2 puisque ces matériaux seront acheminés par gros porteurs et éviteront beaucoup d'aller-retour de véhicules légers ou utilitaires pour acheminer ces matériaux sur chantiers ou aménagements paysager.

Concernant la compatibilité avec le PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération, le règlement de la zone **Ac** est le suivant :

« Industrie et entrepôt sont autorisés sous réserve que la construction soit liée :

- *à l'extension d'une activité existante d'extraction de matériaux.*
- *à une activité de dépôt, tri ou de recyclage de matériaux.*
- *à la production d'énergie renouvelable. »*

L'activité de négoce, qui consiste à déposer temporairement des matériaux, puis à les réexpédier en vue de les commercialiser est bien autorisée par le PLUi (2^{ème} alinéa).

Réponse à la question de la commissaire enquêtrice

Depuis quelques années CMGO développe une activité de négoce de matériaux, pour offrir de nouveaux services à notre clientèle, sachant qu'une infrastructure existe sur la carrière (aire de stockage, engin de chargement, pont-basculé, bureaux). Nous souhaitons augmenter la quantité de négoce de

matériaux de 1 000 T à 50 000 tonnes afin de ne pas être bridé dans le développement de cette activité. Ce chiffre de 50 000 Tonnes ne sera atteint qu'à l'issue des 14 années d'extraction. Durant les premières 14 années le volume de négoce ne dépassera pas 9 000 Tonnes.

Les matériaux viendront de notre carrière de Cast (29) (matériaux blanc), de la carrière de Mégrit (canton de Broons ; Gravillons beiges et sable), Enrobé à froid (centrale d'enrobage Colas de Ploufragan).

L'aire de transit gardera la même surface, la quantité de matériaux stockée sera faible de l'ordre de 20 à 60 Tonnes pour chacun d'entre eux. L'objectif est d'avoir une démarche d'approvisionnement en juste à temps.

La rubrique 2517 est définie par la nomenclature des installations classée par : « *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* ». Lorsque la surface est supérieure à 10 000 m², 33 500 m² dans le cas de Tréglamus, cette activité relève du régime de l'enregistrement et est régie par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, dans le cas d'une exploitation conjointe avec la rubrique 2515.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des explications données par le maître d'ouvrage. Il est dommage qu'elles n'aient pas figuré dans la note de présentation non technique du projet. Cela aurait évité les réactions intempestives de quelques opposants...

Je comprends que la carrière de Rubertzot est à la fois un site d'extraction mais aussi un site de vente de produits divers pour des clients de proximité. Le maître d'ouvrage souligne judicieusement que cette activité diminue le trafic d'utilitaires pour des allers-retours beaucoup plus importants et donc source de GES.

Je note que l'activité est autorisée par les règles d'urbanisme du PLUi de GPA applicables aux carrières.

5.7. Le paysage et le chemin de contournement

5.7.1. Paysage

- ✓ La fosse ouest va être considérablement transformée par la dépose de découverte et la faïence devrait disparaître comme en atteste l'étude dite « paysagère ».
- ✓ Cette étude n'a pas été expertisée par un Paysagiste Conseil de l'État.
Le président de l'association de riverains précise : je suis paysagiste Conseil de la DREAL Bretagne ; Ce dossier n'a pas été vu par les deux autres Paysagistes Conseil exerçant en Bretagne. En tant que paysagiste conseil, je peux attester que les propositions paysagères de gestion du site et de remise en état sont très insuffisantes.
- ✓ Dégradation du paysage : altération du paysage naturel de Tréglamus compromettant le caractère esthétique et la valeur environnementale de la région.

- ✓ À l'ouest et au nord, on observe une fermeture visuelle importante par la trame végétale (chapitre 9.4.2. page 15). À l'ouest, les hameaux de Goaz Kergam et Rubertzot sont implantés sur le flanc de coteau orienté vers la carrière. Mais ils sont séparés de celle-ci par un boisement suffisamment large pour constituer un écrin en toute saison.

Question : qui peut s'assurer que ce boisement sera conservé ?

Réponse du maître d'ouvrage

- Le projet déposé par la société CMGO, prévoit de remblayer la fosse Ouest pour tendre à son complément.

- Réglementairement, il n'est nullement question de la nécessité d'une expertise par un Paysagiste Conseil de l'État, pour le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Il convient de noter qu'avant passage en enquête publique, le dossier fait l'objet d'un dépôt auprès des services de l'État, qui sont susceptibles d'émettre des remarques sur le projet pour contribuer à l'améliorer. Aucune remarque n'a été faite sur l'aspect paysager.

Ce n'est pas à l'exploitant de soumettre le projet à un paysagiste Conseil de l'État, mais bien aux services instructeurs de le faire, s'ils estiment que les enjeux le nécessitent. Dans le cas présent, le recours à un Paysagiste Conseil de l'État n'a pas été jugé nécessaire par les Services de l'État.

Le paysagiste ayant réalisé ce dossier bénéficie de plus d'une trentaine d'années d'expérience dans le métier, et s'est occupé d'un grand nombre de dossiers d'autorisation environnementale (entre autres pour des carrières), tous validés par les services de l'État (régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) et bénéficiant ainsi d'une bonne réputation. À ce titre, le présent volet paysager de l'étude d'impact et le projet de remise en état associé ont également été validés par les services de l'État.

Pour information, les qualifications et réalisations de M. Hagneré, étalées entre 2010 et 2020 sont présentées en annexe n°11 du mémoire en réponse au PV de synthèse.

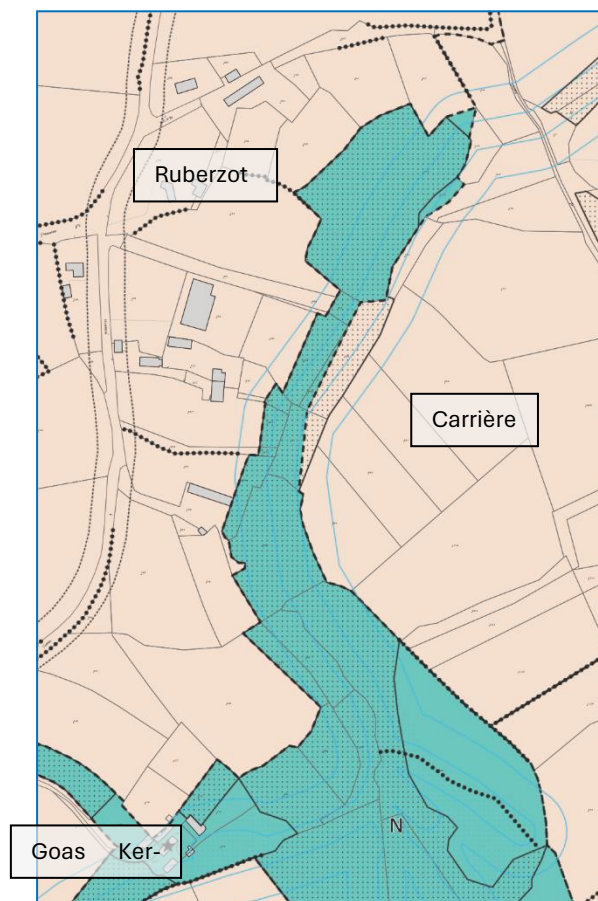
Par ailleurs, les aménagements proposés sont proportionnés aux enjeux paysagers révélés par le diagnostic. Ils reposent sur des principes éprouvés et adaptés au contexte d'une activité industrielle en milieu rural :

- En premier lieu une optimisation de terrassements finaux, pour s'inscrire dans la topographie, avec une vision à long terme ; Ceux-ci s'inscrivent dans l'activité de la carrière en elle-même.
- Des travaux de végétalisation qui se basent sur des techniques forestières et favorisent les dynamiques naturelles, qui sont les meilleures garanties pour la reconstitution à long terme d'une trame végétale adaptée au contexte local : plantation de masses boisées et haies bocagères, recolonisation naturelle. Ces travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées, au même titre que les plantations qui ont été faites en périphérie sud-ouest de la carrière.
- Une valorisation du chemin de randonnée par de nouvelles haies bocagères et un belvédère sur la carrière.

- Les pages 42 et 43 de l'étude paysagère synthétisent les effets sur le paysage. La perception la plus forte sera située depuis les lieux d'habitats proches et leur voie de desserte, notamment à l'Est du site. La carte de la page 13 définit la visibilité du site. Ce site ne sera pas visible au-delà d'une distance de 700 m.

Concernant la fermeture visuelle à l'ouest :

Le PLU de Guingamp Paimpol Agglomération a classé ces boisements en « Élément de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Cf. Extrait du PLUi ci-dessous). Ce zonage se caractérise par un aplat de points de couleur noire.



Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse faite au déposant concernant la fonction de paysagiste Conseil de l'État et le travail du paysagiste en charge de l'étude paysagère est très complète. Il n'y a rien à rajouter. Je l'approuve totalement. J'estime que l'étude paysagère est claire, exhaustive, bien illustrée, facile à lire pour le public. Elle a été bien menée.

La carrière de Rubertzot située dans un talweg, bénéficie d'un environnement très boisé, ce qui la dissimule, ne la rendant visible que par quelques vues espacées. L'extension de la fosse sud-est, le remblaiement progressif de la fosse ouest, les modifications concernant les parties intérieures des plateaux nord et sud ne seront pratiquement pas visibles de l'extérieur. La perception du paysage proche des lieux-dits Le Quenvéz et Porzou, modifié par l'extension demandée sera la plus modifiée.

L'autorité environnementale souligne que le dossier de demande d'autorisation présente « non seulement quelques photographies de la carrière depuis les points de vue à enjeux mais des photomontages qui permettent d'illustrer les effets obtenus une fois les mesures de réduction mises en place » (page 17 de son avis). Ces photomontages figurent dans l'étude paysagère page 29.

L'impact à l'Est sera fort pour la vue de la voie communale, pas des hameaux, mais sera atténué par un merlon périphérique et les plantations d'une haie bocagère.

Pour compléter ce point, voir mon appréciation sur le point suivant 5.7.2. Chemin de contournement.



Source : Étude paysagère (chapitre 9.4.2. p.29).

À l'ouest, les boisements identifiés au PLUi constituent bien, comme le souligne la déposante, une fermeture visuelle sur la carrière dont bénéficient les habitants de Rubertzot. Ces bois sont protégés par ce zonage réglementaire et seront donc conservés.

Au nord, les hameaux de Croaz Hent et du Rumen se situent sur le même coteau. Cependant la vue sur la carrière est fermée par des boisements. Il n'y a pas de vue ouverte vers la carrière ni son extension.

Dans la partie au nord de la carrière, à l'extérieur de son périmètre, est prévue une zone pour la réalisation d'une mesure compensatoire « plan de gestion écologique de parcelles (ensemble d'environ 9,25 ha) comprenant des boisements, des mares et clairières ; cette zone ne sera pas visible des hameaux de Croaz Hent et du Rumen.

5.7.2. Chemin de contournement

- ✓ L'abattage d'allées d'arbres ouvertes à la circulation publique, nécessite une autorisation spéciale au titre de l'article L 350-3 du code de l'environnement. Sauf erreur, c'est le cas des 500 ml de haies bocagères à abattre le long du chemin de contournement (qui devait en outre être plantées d'essence locale côté carrière, ce qui n'a pas été fait).

- ✓ Au sujet du chemin de randonnée déporté sur le sud et l'extension sud-est, avec une reconstitution de haie bocagère ; en parallèle une haie sera implantée en bordure d'un chemin réouvert sur la partie est de l'extension sud-est :
Question : quand est prévue l'enquête d'utilité publique pour cette modification d'un chemin ?
La question est suivie du rappel de la procédure de cession des chemins ruraux (désaffectation, enquête publique).

Question de la commissaire enquêteur

- ✓ Le dossier présente les itinéraires actuels de randonnée et la modification du tracé dans le cadre du projet. Le GR34 A y figure ; cette appellation n'existe plus, elle a été remplacée par le GR de Pays, appelé GRP. La continuité du GRP doit être assurée ainsi que la pérennité foncière. À qui appartiennent les nouveaux tronçons et le chemin ancien à rouvrir ? Qui assurera l'entretien de ces chemins, CMGO ou la commune de Tréglamus ? Ces modifications entraînent-elles l'organisation d'une nouvelle enquête publique ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation concernant l'application (ou pas) de l'article L350-3 au sujet de la suppression la haie boisée qui existe entre les parcelles ZC 64 d'une part et les parcelles ZC 147 et 149 d'autre part.

Le premier alinéa de l'article L350-3 du code de l'environnement précise : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques* ». Ce texte a été créé en 2016, puis récemment modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022,.

Cette remarque pose la question du statut de cette haie boisée et de savoir si elle doit être considérée comme une allée d'arbres (ou un alignement d'arbres). La réponse est négative pour les quatre raisons suivantes :

Création du chemin de contournement actuel : Antérieurement à la création du chemin de contournement de la carrière réalisé en 2009, on peut se rendre compte sur cette photo aérienne du 8 Aout 1998 (Source : IGN – Remonter le temps), que de nombreuses parcelles étaient séparées par des haies boisées. Elles constituent le paysage bocager breton.

En février 2009, après avoir obtenu l'extension de carrière, un chemin de contournement de la carrière a été créé, et celui a été positionné sur les parcelles ZC 147 et 149 en limite de la parcelle ZC 64, en venant se caler sur la haie boisée existante. La séquence est donc inverse à celle de la création d'une allée d'arbres (ou alignement), où la plantation des arbres intervient après la création de l'infrastructure : « *Enfin, à la même époque, une première ordonnance – en 1552 – impose aux riverains des grands chemins de planter des arbres sur leurs bords ; l'objectif, utilitaire – fournir du bois, puis les ordonnances suivantes, fixer les limites, guider, protéger... - se doublera là encore, par la suite, d'un objectif d'agrément et d'embellissement* » tel que le rapporte le « *Mémento pour l'application de l'article L350-3 du Code de L'environnement - Protection des allées d'arbre en France - Juin 2023* » à la page 11. Ce document est placé en annexe n°12 au mémoire en réponse.

Absence de protection au titre de l'article L350-3 du code de l'Environnement dans le document d'urbanisme Guingamp Paimpol Agglomération : Le document d'urbanisme de Guingamp Paimpol Agglomération est très récent puisqu'il a été approuvé le 12 décembre 2023. Comme il a déjà été évoqué à la réponse 2.2.2, ce PLUi classe cette haie séparative des parcelles en « *éléments de pay-*

sage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ». Ce document d'urbanisme ne classe par cette haie comme un Espace Boisé Classé (EBC), ou ne la protège pas avec le statut de protection « L350-3 ». En effet, le « *Mémento pour l'application de l'article L350 3 du Code de L'environnement* », préconise de faire figurer les allées dans le Plan Local d'Urbanisme avec la mention de leur statut de protection « L350-3 » et d'inscrire les allées dans le PLU comme Espace boisé classé (EBC). Ce point est décrit à la page 22 du mémento.

Absence de recensement dans le SCOT du pays de Guingamp : Ce schéma de cohérence territorial du Pays de Guingamp a été approuvé le 8 juillet 2021. Ce document ne recense qu'une seule allée sur l'ensemble du Pays de Guingamp. Elle est située sur la commune de Bégard au droit du manoir de Coatgouray. De la même façon, le « *Mémento pour l'application de l'article L350 3 du Code de L'environnement* », recommande de recenser les allées dans le SCOT. Ce point est explicité à la page 22 du fascicule.

Structure de la haie boisée séparative des parcelles : Le « *memento pour l'application de l'article L350-3* » : définit les caractéristiques essentielles d'une allée d'arbres (ou alignement d'arbres) aux pages 13 et 14 : *Par essence, les allées d'arbres sont dans une structure architecturale caractérisée par une bordure qui l'enclot avec transparence de type colonnade : une succession rythmée, régulière de fûts qui encadre des « vides » et donne à voir le paysage au travers de « fenêtres ».* Avec la voute de feuillage et de hauts fûts dégagés, la comparaison des allées avec des cathédrales apparaît dès le XVIII^{ème} siècle. Il est vrai que les proportions recommandées par les traités classiques pour les années (c'est-à-dire à 4 rangs d'arbres) sont les mêmes que celles des nefs d'églises avec leurs bas-côtés (la nef a une largeur double des bas-côtés).

Pour renforcer le caractère architectural, l'unité d'essence des arbres dans une même allée est la règle. Une règle qui pourra souffrir occasionnellement des exceptions, principalement au bord des routes de rase campagne ou des canaux ; mais sans perdre généralement l'unité d'aspect caractéristique de l'architecture.

La structure de la haie séparant les parcelles ZC 64 d'une part et les parcelles ZC 147 et 149 est une haie pluri strate. Elle est composée avec les variétés suivantes (Châtaignier, Hêtre, Chêne, Chêne pédonculé, Noisetier, Frêne, If, Houx, Aubépine). Elle ne présente pas de colonnade encadrée de vide. Le fût des arbres n'y est pas marqué (cf. photo ci-après-). L'unité des essences n'est pas présente. Le plan situé en annexe n°13 au mémoire en réponse, y détaille la localisation des différentes espèces qui composent cette haie. On y constatera également l'absence totale d'une quelconque régularité.



Le projet d'extension de la carrière de Tréglamus, ne prévoit pas d'aliénation de chemin ruraux. En conséquence, il n'y aura pas d'enquête publique pour la modification d'un chemin.

Réponse à la question de la commissaire enquêtrice

Le nouveau chemin, ainsi que la parcelle en extension sont l'objet d'une division parcellaire (cf.annexe n°14 du mémoire en réponse), qui est en cours. Après l'acquisition des terrains, objet de l'extension, un usufruit sera accordé à la commune de Tréglamus sur l'emprise du nouveau chemin.

Le chemin à réouvrir appartient à la commune de Tréglamus. Simultanément à la division parcellaire de la parcelle 64, une reconnaissance des limites a été réalisée entre ce chemin et la parcelle ZC 63 (cf.annexe 14 du mémoire en réponse).

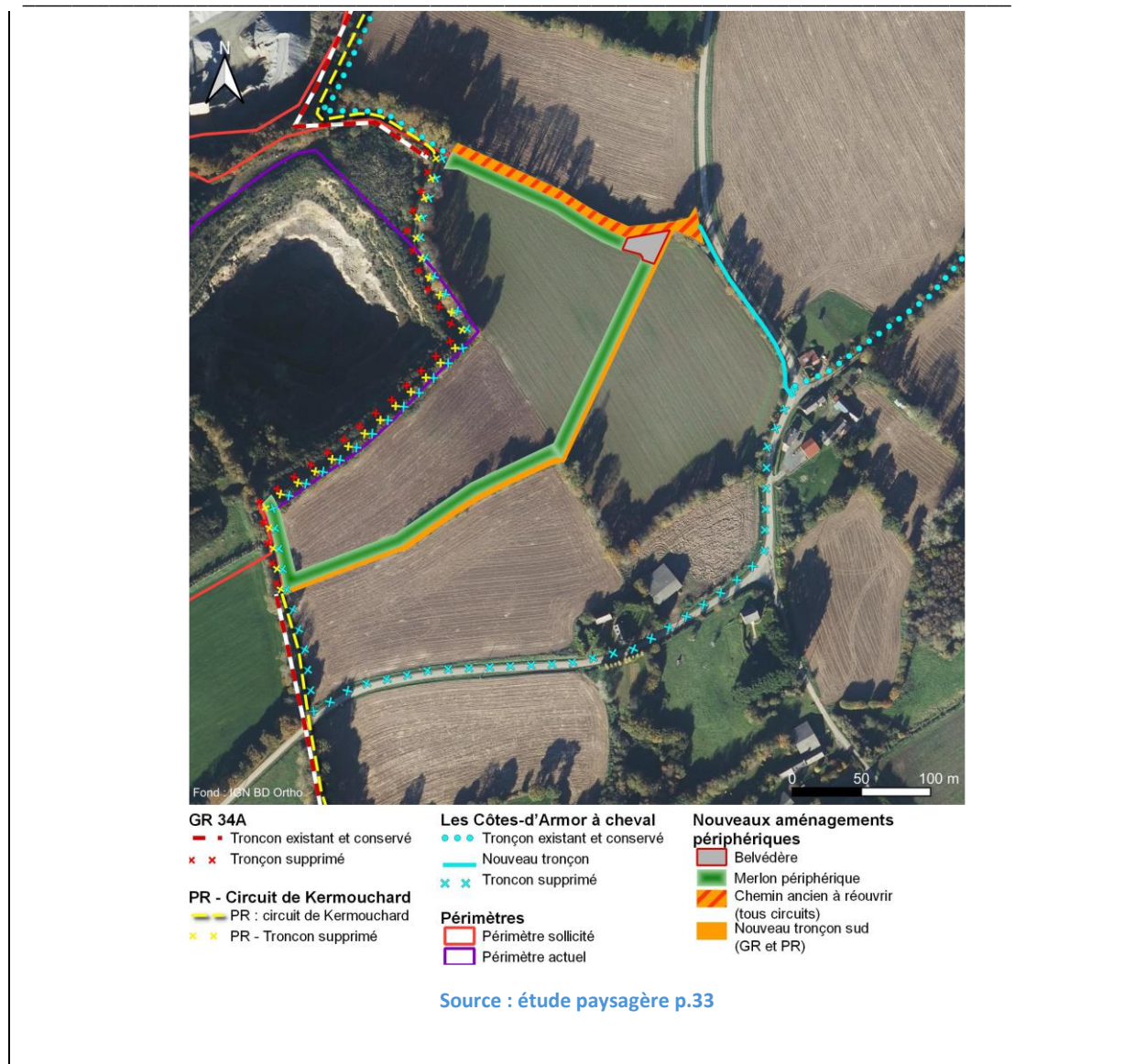
Depuis 2007, CMGO assure l'entretien du chemin de contournement de la carrière. Cette maintenance se poursuivra dans le futur sur les emprises déjà utilisées ainsi que sur les nouveaux tronçons créés et réouverts.

Le projet d'extension de la carrière ne prévoit pas d'alinéation de chemins ruraux, il n'est pas prévu de nouvelles enquêtes publiques.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je constate que les développements du maître d'ouvrage en réponse aux questions des déposants expliquent parfaitement la situation du chemin de contournement et les mesures qui seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires aux chemins et arbres les bordant.

Ce point du dossier est important car trois itinéraires de randonnée sont concernés : le GRP (ancien GR 34A), le circuit de Kermouchard et l'itinéraire de randonnée équestre « A cheval dans les Côtes d'Armor ». Ces espaces sont des équipements de loisirs et de tourisme à laquelle la commune de Tréglamus est attachée.



5.8. Trafic routier – sécurité routière

Les déposants opposés au projet dénoncent l'accroissement du trafic routier (de 89 à 204 camions/jour) du fait de l'augmentation des tonnages de production et de stockage de déchets. Un déposant considère l'accès facile tandis que d'autres signalent des zones de circulation dangereuses. Un partenaire économique signale que ses salariés suivent les réunions de sécurité organisées par CMGO.

- ✓ Un déposant, tout en approuvant l'extension, attire l'attention sur la nécessité d'assurer la sécurité des accès depuis l'ancienne R 12 jusqu'à l'entrée principale de la carrière (plan joint L6) :
 - La route comprenant plusieurs virages, les camions ont tendance à se déporter avec la vitesse, ce qui est très dangereux entre autres quand un véhicule particulier arrive en face, ceci quand le camion ne respecte pas le code de la route ;
 - L'autre problème est quand les camions venant de Guingamp ne respectent pas le code et coupe la route avant le terre-plein, ce qui fait qu'avec mes enfants, nous

pouvons nous retrouver face à un « mastodonte ». Je vous laisse imaginer le résultat.
C'est du vécu.

Réponse du maître d'ouvrage

La sécurité est une des valeurs fortes portée par le groupe COLAS. Nous réunissons chaque année nos transporteurs lors d'une réunion d'information au cours de laquelle nous insistons largement sur les consignes de sécurité et leur comportement sur les routes (cf. annexe 15 du mémoire en réponse).

Malheureusement, en dépit de ces rappels institutionnalisés, des comportements inadaptés où dangereux restent toujours possibles. Nous encourageons les témoins de ces faits, à nous en informer, aux fins que prenions des mesures correctives.

Nous sensibiliserons les entreprises de transport sur ces deux points soulevés, vitesse et respect du terre-plein central entre la D712 et la route d'accès au Quevez.

Par ailleurs, nous nous rapprocherons de l'Agence Technique Départementale pour remettre à niveau (ilot, panneaux, etc..) l'intersection entre le RD 712 et la voie communale.

- ✓ Un déposant considère que cette carrière est dans un endroit très facile d'accès : aucune gêne sur la route qui mène à la carrière. On ne passe pas dans les villages. Nos salariés suivent les réunions de sécurité qui sont réalisées par CMGO.

Réponse du maître d'ouvrage

C'est un point fort du projet de la carrière de Tréglamus : Le site est à proximité immédiate d'un échangeur de la Route Nationale 12 : 96 % du trafic de la carrière utilise cet axe routier.

- ✓ Des riverains déclarent que la D20 traverse Rubertzot et Kérouan bordée de nombreuses habitations avec une trentaine de familles, nombreux jeunes enfants avec pas moins de 22 accès à celle-ci sur moins de 300 m.
problème de sécurité : le croisement poids lourd et véhicule léger s'avère difficile sans empiéter sur les accès privés (plan joint à L4).

Réponse du maître d'ouvrage

Le tome « Volet humain » du dossier d'extension de la carrière détaille au chapitre 2.2 le trafic routier : Le trafic poids lourds engendré par la carrière sur la route départementale N° 20 (Lézardrieux à Carhaix) est estimé à 4 passages par jour, pour le tronçon traversant le hameau de Kerouan / Rubertzot. Ce trafic étant très faible ce tronçon pourra le supporter aisément, même si largeur de chaussée est faible. À noter que cette portion est utilisée par d'autres poids lourds tels que camions de collecte de lait, camions de messagerie, etc...

- ✓ Un opposant expose que le nombre de trajets de camions (100 000 !) qu'il faudra pour évacuer ce volume de 1,6 millions à multiplier par une distance aller-retour aujourd'hui inconnue fait qu'on sera sur un bilan carbone CO2 désastreux.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette remarque concerne, le transport des matériaux entre le front de taille et la zone de verse. Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que ce transport se fera uniquement à l'intérieur de la carrière.

D'autre part, il n'est pas assuré par des véhicules routiers, mais par des dumpers de terrassement dont la capacité d'emport est de l'ordre 40 tonnes ou plus.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage me paraissent satisfaisantes. En ce qui concerne le terre-plein central entre l'accès au Quévez et la D712 ainsi que la D20 dans la partie traversant les hameaux de Kerouan / Rubertzot, je recommande au pétitionnaire d'étudier avec la commune de Tréglamus et le Conseil départemental les améliorations à apporter pour la sécurité et la qualité de vie des riverains.

5.9. La préservation des terres agricoles

- ✓ Suite aux dernières règles d'urbanisme concernant l'emprise sur les terres agricoles, est-il normal de perdre + 3ha pour une extraction de roche de mauvaise qualité ?
- ✓ Concernant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF), celle-ci ne doit pas se prononcer sur une extension de 4 ha mais sur 22 ha + 4 ha soit 26 ha puisque la carrière est réputée être à ce jour remise en état.
À terme, il sera restitué 6 ha de lac et 20 ha en culture ; il manque 16 ha de terre végétale à aller prendre ailleurs pour faire le projet de remise en état de l'extension.
La CDPENAF doit se prononcer sur une consommation foncière de 26 + 16 soit 42 ha pour ce projet (Obs 63).

Réponse du maître d'ouvrage

La carrière est soumise, depuis janvier 2024, au PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération. Le zonage prescrit par ce dernier classe les terrains sollicités dans la demande en zonage Ac, permettant entre autres « l'exploitation du sol et du sous-sol relative aux carrières et autres activités compatibles ».

Bien que 3 ha de consommation d'espaces agricoles paraissent substantiels, le projet prévoit de restituer une partie des espaces de la carrière à l'agriculture (pour un minimum de 2,26 ha, pouvant évoluer selon le devenir des terrains limitrophes). Il convient également de rappeler, à titre de comparaison, que cette consommation de 3 ha représente 0,3% de la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Tréglamus (1026 ha).

Cette observation prétend que la roche serait de mauvaise qualité. Les matériaux produits sur la carrière de Tréglamus sont classés en code BIII, permettant de réaliser des enrobés. Cette caractéristique est attestée par la fiche technique produit FTP placée en annexe 7 du mémoire en réponse.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF), émet des avis sur les procédures et autorisations d'urbanisme. Cette commission n'a pas d'avis à donner sur ce projet, qui concerne une demande d'autorisation environnementale.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je confirme les réponses du maître d'ouvrage. Le projet a été réduit à la demande de Guingamp Paimpol Agglomération en superficie ce qui a réduit la durée d'exploitation demandée. Il tient compte de l'obligation de préserver les terres agricoles. Ce point a fait l'objet d'études lors de l'élaboration du PLUi entre les exploitants de carrières, les communes et Guingamp Paimpol Agglomération.

5.10. La remise en état

La remise en état est contestée par l'association des riverains opposée au projet dans ses contributions, notamment dans l'observation 63 de son président.

- ✓ La terre végétale sera stockée sur le site. Où est passée celle du site actuel ? Sur 22 ha et 30 cm : cela représenterait un volume de 66 000 m³. Cette terre devait être stockée sur le site pour sa remise en état (AP de mars 2007). Ce n'est pas le cas. Cette terre, pour rester vivante, devrait être stockée en merlons d'au moins 2m de haut sur moins de 4m de large soit 4 m³/ml soit donc 16 500 ml de merlons minimum : ça devrait se voir sur le site 16 km de merlons ?

Et d'ailleurs les 12 000 m³ de terre végétale à conserver dans la nouvelle extension vont représenter un linéaire de 3 km de merlons : où sont-ils sur les plans d'exploitation ?

Le carrier signale que la terre sera stockée dans les merlons périphériques ; or ceux existant au-dessus de la fosse vont être poussés au-dessus de l'extension, donc pas de terre supplémentaire pour ces merlons : il restera 350 ml de merlon à créer ; pour stocker les découvertes, la terre sera probablement exportée, comme elle l'a été pour l'exploitation existante, faute de pouvoir la stocker sur le site.

Rappel des caractéristiques de la terre végétale : « partie vivante du sol » ;

On peut considérer que le projet permettra de « renapper » au maximum 3 ha de terre sur 30 cm d'épaisseur.

Cela conforte le non-sens environnemental et économique du projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction et le volet paysager de l'étude d'impact répondent tous deux aux questions soulevées.

Pour la question technique, la superficie consommée dans le cadre de l'autorisation actuelle n'est pas de 22 ha, mais plutôt de 16,3 ha (présence de boisements et d'espaces non impactés par le site au sein même du périmètre), ce qui représente environ 49 000 m³ de terres végétales consommées.

Concernant la terre végétale actuellement stockée, elle est présente sous forme de merlons pour une superficie au sol d'environ 18300 m², pour un linéaire d'environ 5300 ml. Les merlons sur site ont plutôt les caractéristiques suivantes (moyenne globale) : 5 m de large pour 2,5 m de haut, et 2 m en haut de merlon, soit 8,75 m³/ml. Cela représente donc un volume de 46 300 m³ environ, soit une valeur très proche du volume de terres végétales estimé, présenté ci-avant.

Dans le cadre des merlons futurs (valeurs estimatives qui pourront être revues en fonction des contraintes relevées sur le terrain) :

- Ceux bordant la fosse feront 5 m de large, pour 2,5 m de haut en moyenne (recommandation du paysagiste de respecter une hauteur entre 2 et 3 m), 2m en haut de merlon et constitueront un linéaire de 850 ml, soit un volume de 7430 m³.
- Celui à l'Ouest mesurera 10 m de large, pour 2,5 m de haut en moyenne et 5 m en haut de merlon, pour un linéaire de 200 ml, soit un volume de 3750 m³ environ,

Pour un total estimé à plus de 11000 m³, soit une valeur cohérente par rapport au volume de terres végétales qui seraient générées par l'extension.

Enfin, la gestion de la terre végétale pour la remise en état du site est amplement décrite dans le volet paysager, où la totalité des terres végétales générées par l'extension suffiraient à elles seules pour les apports requis.

Les affirmations avancées semblent donc fortement orientées et ne sauraient remettre en cause le travail effectué dans le cadre de ce dossier sur l'aspect paysager.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. Le déposant ne prend pas en compte le projet actuel mais y mélange les données de l'autorisation précédente. Les merlons réalisés dans les phases précédentes d'exploitation sont bien présents ; les données chiffrées et rappelées par l'exploitant sont celles à prendre en compte pour le projet actuel, tel que décrit au dossier de demande d'autorisation environnementale.

- ✓ Un déposant déclare : le plan d'eau aura une surface de 6,5 ha et une profondeur de 30 à 60 m. Des mesures de sécurité importantes seront à mettre en œuvre. Six accidents survenus à l'été 2023 sont cités ;
L'avant dernière page de la contribution représente un article de presse relatant un accident mortel dans un plan d'eau de la commune de Laillé en Ille-et-Vilaine.

Réponse du maître d'ouvrage

Lors de la cessation d'activité d'un site de carrière, CMGO conformément à la réglementation s'assure de la mise en sécurité du site par la purge des fronts de tailles, la mise en place de clôtures pour empêcher l'accès aux zones dangereuses, et la mise en place de panneaux. En plus de ces démarches obligatoires, CMGO tente, dans la mesure du possible, de trouver une nouvelle activité après l'activité d'extraction de matériaux. Il peut être cité les exemples récents :

- Carrière de Kerrous à Ergué Gabéric (29) – Fermée en 2018 et dont l'excavation est devenue une réserve de soutien d'étiage et gérée par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- Carrière de la Vallée Gaudin à Andel – fermée en 2017 et devenue un stand de tir ;
- Carrière de Bégard fermée en 2017 et devenue un centre de formation à la plongée de loisir et professionnelle ;
- Carrière de Saint Adrien fermée en 2024. Ce site devrait comporter à terme une centrale photovoltaïque.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La sécurité du site est un point important après la remise en état. L'expérience du groupe CMGO devrait permettre de solutionner cette question pour des parcelles dont le groupe reste propriétaire. J'estime que l'avenir du site devra être évoqué avec la commune, les riverains et les services de l'État dès le début de la dernière phase de l'autorisation sollicitée.

5.11. Mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) et Praestol

Des riverains se plaignent globalement des nuisances de bruits, poussières et tirs de mine et craignent l'augmentation de ces nuisances avec la reprise de l'exploitation et l'augmentation de la production. L'expression « 37 ans, ça suffit » faisant référence au début de l'exploitation du site est souvent reprise.

Le cahier de doléances existe, je l'ai consulté : il fait état de doléances concernant les tirs et une fois de poussières vers Rubertzot qui ont été aussi évoquées en comité de suivi. Les doléances sont faites par téléphone, reportées sur le registre de doléances, puis la carrière rappelle les riverains concernés. Le dernier tir de mars 2022 a particulièrement été ressenti. Les explications ont été donné en comité de suivi.

Concernant les mesures de bruit : CMGO a déplacé le point de déversement des déblais inertes durant l'année 2022, en réponse aux demandes des riverains. Ce déplacement a permis de réduire le bruit des camions pour les riverains.

- ✓ Un déposant note : toutes les mesures pour atténuer les nuisances ne sont pas respectées par le carrier et donnent beaucoup d'inquiétude pour la suite.
- ✓ Concernant les mesures dites compensatoires, à noter la proposition d'un plan de gestion écologique d'espaces boisés sur un terrain de 3,3 ha où les boues de lavage polluées ont été déposées pendant des années, rendant ce terrain complètement stérile : un comble !

Réponse du maître d'ouvrage

La société CMGO respecte les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation du site. Aujourd'hui le site est exploité par Carrière et Matériaux du Grand Ouest, filiale du groupe de COLAS. Elle bénéficie de l'expertise et des capacités financières du Groupe Colas.

Les boues issues du lavage de sable ont été obtenues par décantation accélérée en ajoutant un flocculant dénommé Praestol 2515. Ces boues ont été stockées sur une partie de la parcelle ZC 88 des années 2001 à 2006. Du fait de la nature minérale du substrat, la reprise de la végétation est lente. Mais à ce jour, sur les 65 % de la surface où ont été stockées les boues, il s'est développé une végétation de lande composée d'ajoncs, de genêts et de bouleaux.

L'étude du cabinet SEREA placée en annexe 6 et analysé plus en détail à la question n°67 (numérotation du MER), confirme l'absence de polluant au sein des matériaux déposés.

Ainsi au vu de l'absence de polluant sur cette parcelle, son intégration dans le plan de gestion écologique est pertinente, avec un point de vigilance pour éviter une fermeture des milieux.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime que l'exploitant actuel, CMGO, est bien à l'écoute des doléances de voisinage concernant les nuisances inévitables de la carrière par le cahier de doléances et le comité de suivi qui existent. Cette enquête est l'occasion d'améliorer les modes de fonctionnement de ces outils.

Le Praestol n'étant pas un produit dangereux, j'estime très positive la mesure compensatoire présentée, réalisable dans la parcelle concernée par ces dépôts.

Sur ce point, l'Autorité environnementale s'exprimant sur la mise en place d'un plan de gestion écologique de parcelles situées au nord de la carrière, écrit dans son avis (page 15):

« Cette seconde mesure compensatoire qui diversifie les milieux propices aux espèces directement (oiseaux) ou indirectement (chauves-souris) impactées par le projet est pertinente puisqu'elle traduit la prise en compte de la fonctionnalité des milieux. Aussi, l'Ae invite le porteur de projet à confirmer sa mise en œuvre ».

Je partage l'avis de l'Autorité environnementale.

Le président de l'association explique dans sa première contribution L1 l'origine de ces boues de lavage :

- ✓ On ne parle pas des boues de lavage traitées au Praestol à raison de 176g/m³. Le Praestol a une DL 50 (dose létale) de 5j/kg. Dans chaque m³, il y a de quoi tuer un jeune humain de 35 kg à 50% de chances.
Ces boues devraient être évacuées en centre de déchets ultimes et non dans la fosse ouest comme prévu.
On espère 1 600 000 m³ de roches et 3 500 m³ de boues de lavage par an (étude de dangers). Sur 15 ans : 52 500 m³ de boues soit plus de 9 T de Praestol 2515, de quoi tuer ou empoisonner 1 850 T de faune

Réponse du maître d'ouvrage

Cette question est strictement identique à la question N°14 (numérotation du MER), il conviendra de se reporter au point 2.2.4. du mémoire en réponse.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Dans sa contribution obs 63, l'association « Les amis de Koad ar Paour Louarn » déclare :

- ✓ Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes par rapport aux destructions qu'entraînent le projet. Il est donc demandé de réaliser des mesures compensatoires complémentaires.
D'autant qu'il n'y aura pas 845 ml de haies replantées mais 722 ml (p.64 de l'étude faune flore). Or il y aura 453 ml de haie bocagère existante détruite. Elles sont constituées de châtaigniers et de hêtres plus que cinquantenaires et de chênes têtard centenaires. Ces derniers étant reconnus comme de magnifiques refuges pour la faune. Remplacer le ml de haie bocagère ancienne par 1,60 m (722/453) de haies de jeunes plants n'a rien d'équivalents.

Question de la commissaire enquêtrice

- ✓ Lors de la visite du site de la carrière, vous m'avez fait part de votre intention de déplacer des haies et talus à l'aide d'un bulldozer afin de favoriser la recolonisation de ces talus. Pouvez-vous préciser la zone concernée ? Ces opérations pourraient-elles être suivies par un écologue ?

Réponse du maître d'ouvrage

La page 64 du volet faune flore indique 722 ml de replantation et 27 ml de plantation de renforcement soit 749 ml de mesure de compensation directement pour les haies. Il s'agit de la mesure de compensation C1.

Pour aller plus loin dans la prise en considération sans attendre de la biodiversité à l'échelle locale, il y a bien une autre mesure de compensation numérotée C2 (cf. pages 64 à 66 du volet faune flore) avec la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de parcelles en ceinture nord du site de la carrière à hauteur de 9,25 ha. Cela inclut notamment pour partie des milieux déjà boisés qui seront préservés et laissés à vieillir tandis que des opérations de gestion sur des espaces voisins contribueront aussi plus globalement à la diversité des milieux représentés et à l'attractivité pour la faune.

De plus pour une partie de la petite faune pouvant fréquenter le patrimoine arboré, il est prévu une mesure d'accompagnement A2 (cf. page 67 du volet faune flore) relative à l'installation de troncs issus des portions de haies supprimées près des haies existantes préservées.

Enfin, à plus long terme, il est prévu à la remise en état (cf. mesure A5 page 67 du volet faune flore) un reboisement d'environ 3,57 ha.

Réponse à la question de la commissaire enquêtrice

Initialement notre projet ne prévoyait pas de transplantation de haies. Sur préconisation de Bretagne Vivante, et plus particulièrement de monsieur Luc Guihard, nous avons amendé notre projet pour y intégrer cette opération. Bretagne Vivante assurera un suivi de cette opération. L'annexe 13 du mémoire en réponse localise cette haie et en détaille les différentes essences. Une dernière précision sur cette question, la transplantation ne sera pas effectuée avec un bull, mais plutôt avec des machines spécifiques ou une pelle mécanique.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. J'estime les mesures visant à compenser les destructions de haies adaptées et suffisantes pour le site de la carrière de Rubertzot, dans un milieu naturel très boisé où les connexions avec la trame verte locale devraient créer de nouveaux couloirs de circulation rapidement adoptés par l'avifaune, les chauves-souris et les petits mammifères.

5.12. Non respect des prescriptions de l'autorisation actuelle

L'association de riverains liste ce qu'elle présente comme des manquements graves sur bien des réglementations dans sa première observation L1 déposée et commentée lors d'une permanence du 28 mars 2024. Ce qui l'amène à écrire ce qui suit, en introduction de la partie concernant le projet.

- ✓ Comment contrôler ce carrier :
 - qui viole systématiquement toutes les lois et règlements depuis 30 ans, exploitant en dehors des zones autorisées, création de stations de lavage sans autorisation, dépose de boues polluées sur un secteur naturel du PLU, installation d'une centrale à bitume sans autorisation, création du concasseur sans permis de construire et en rasant l'Espace Boisé Classé qui pré-existait, pas de construction du hangar à sable, pas de plantations initiales etc...
 - Alors que l'État ne voit rien et ne sanctionne rien ! Voir nos derniers échanges avec le Préfet : hauteurs des paliers plus hautes qu'autorisée, largeur des paliers moins large qu'autorisée etc...
- ✓ Les carriers successifs ont eu 8 actions (dont 7 gagnées) auprès du Tribunal administratif intentées par l'association des riverains concernant différents points de l'A.P. non respectés, je suis en droit de m'interroger sur le sérieux de l'entreprise à respecter un nouvel A.P. (obs 14).

Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation sous-entend que les exploitants de la carrière violent systématiquement lois et règlements. Les faits reprochés sont faux :

- L'exploitation est bien restée à l'intérieur du périmètre autorisé. Sur l'arrêté de 2007 le phasage prévisionnel d'exploitation, n'a pas été respecté. Il est à noter que c'est une prévision et que celle-ci peut subir différents aléas (économique, géologique, etc ...). La prévision

d'exploitation a été corrigée, le montant des garanties financières a été réévalué et une nouvelle caution bancaire a été fournie.

- L'installation de lavage a fait l'objet du permis de construire N° 22-354-99D1002 du 15/2/2001, (cf. annexe n° 7 du mémoire en réponse).
- Le dépôt de boue sur la parcelle ZC 88 : les fines de lavages ont été régaliées sur une hauteur de moins de 1 m, et cette activité était non soumise a permis de construire en 2001.
- La centrale d'enrobage a été autorisée par l'arrêté du 5 avril 1995. Cette centrale n'ayant pas été exploitée depuis janvier 2007, cet arrêté est échu. Les deux premières pages, la dernière et le récépissé de cessation d'activité en date du 11 avril 2013 sont placés en annexe n°8 du MER).
- Le permis de construire du concasseur N° 22-354-95D1004 du 10/7/1995 est placé en annexe 8 du MER).
- La question du hangar à sable et sa substitution a été évoqué à la question N°6 (p.8 du MER).
- Les plantations prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28/1/2019, ont été réalisées en 2009. Elles ont été reprises fin 2022 / 2023, par la plantation de 270 nouveaux plants (Chênes, Châtaigniers, bouleaux, Hêtres, Douglas) sur 0,5 hectare.

Par ailleurs, le contrôle des installations classées relève de la compétence des inspecteurs des installations classées, qui possèdent une qualification spécifique.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens les réponses circonstanciées du maître d'ouvrage expliquant la chronologie des faits marquants l'exploitation de cette carrière y compris à l'époque antérieure à l'arrivée de CMGO comme exploitant.

- ✓ Les carrières successifs ont eu 8 actions (dont 7 gagnées) auprès du Tribunal administratif intentées par l'association des riverains concernant différents points de l'A.P. non respectés, je suis en droit de m'interroger sur le sérieux de l'entreprise à respecter un nouvel A.P. (obs 14).

Réponse du maître d'ouvrage

Cette assertion compare le nombre de recours faits au tribunal administratif par l'association des amis de Koad ar Paour Louarn contre l'administration (collectivités locales, État, services publics...), et la capacité l'entreprise CMGO à respecter un arrêté préfectoral. Ce sont deux éléments qui par nature sont incomparables.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je rappelle que la présente enquête a pour objet la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec extension présentée par la société CMGO, déposée le 25 février 2022. La réponse du maître d'ouvrage est juste.

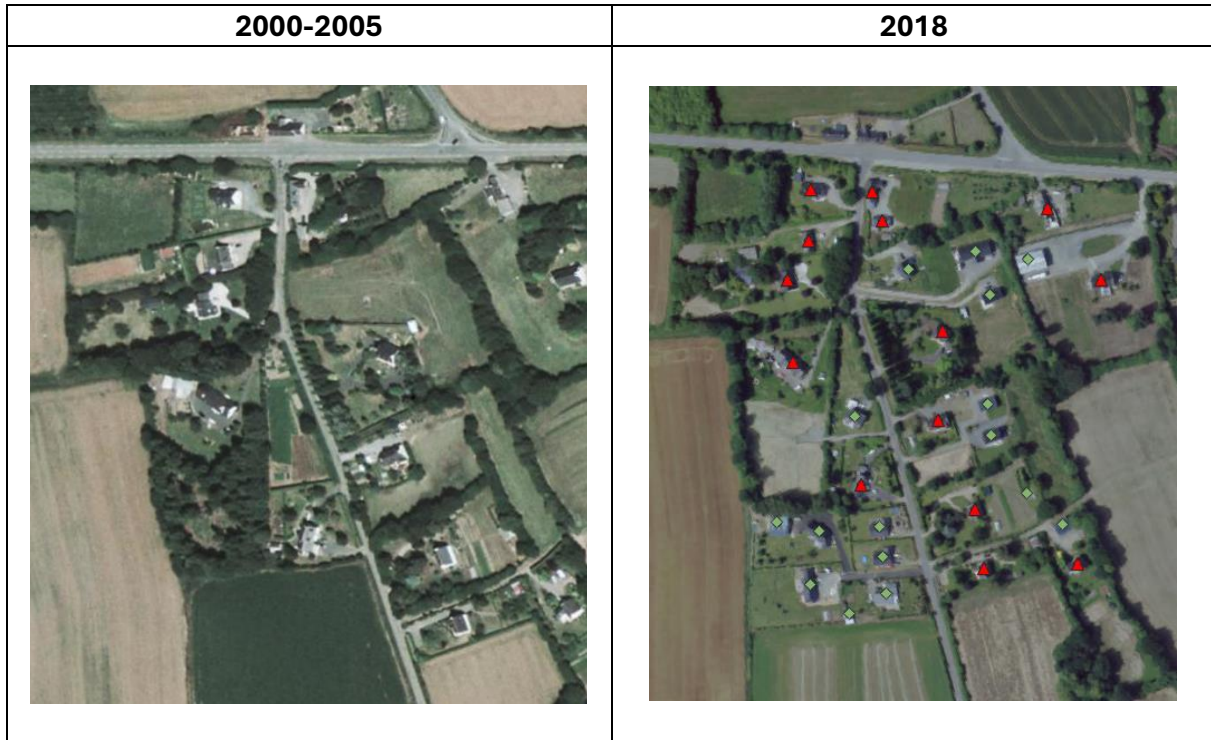
5.13. Dépréciation immobilière – régularisation foncière

La crainte de la perte de valeur de l'immobilier est exprimée par des riverains et les conditions de la régularisation foncière interroge l'association des amis de Koad ar Paour Louarn et la Fédération Glaz Natur.

- ✓ Solidarité aux riverains qui voient leur patrimoine dévalorisé ;
- ✓ La valeur de nos maisons sera impactée.

Réponse du maître d'ouvrage

La comparaison de deux photo-aériennes, une datant des années 2000 à 2005 et l'autre datant de 2018 (période où la carrière fonctionnait à son régime optimum), montre une édification de 16 constructions dans le hameau de Kerouan. En 2005, il était dénombré 14 constructions. Le nombre des constructions a augmenté de 114 %, sur la période. Cette évolution contredit l'observation concernant la dépréciation immobilière.



Nota : les triangles rouges identifient les constructions existantes en 2005, et les losanges verts, les bâtiments construits sur la période 2005 - 2018

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je note que l'urbanisme s'est particulièrement développé sur ce secteur de Tréglamus dans la période d'exploitation de la carrière qui avait donc une antériorité par rapport à ces constructions. Les nouvelles règles induites par les « comptes fonciers » attribués aux communes dans le cadre de l'adoption du PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération vont freiner les possibilités de construction, ce qui devrait valoriser le foncier existant.

- ✓ Question posée par des associations : Qui sont les heureux bénéficiaires du rachat des 1439 m² des terrains restant à régulariser et à quel prix ?

Réponse du maître d'ouvrage

CMGO ne souhaite pas divulguer ce type d'information. Les attestations notariales de maîtrises foncières de ces terrains ont été communiquées à la DREAL UD 22.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

5.14. Questions diverses

- ✓ Il manque dans le dossier l'explication de l'augmentation de 40% du tonnage de cailloux autorisé et de 87% du tonnage de matériaux autorisés en apport. (obs 34)

Réponse du maître d'ouvrage

CMGO prévoit une augmentation des tonnages de matériaux extraits, ceux-ci passant d'un volume de 300 000 à 380 000 Tonnes (en moyenne avec un maximum à 420 000 Tonnes), soit 27 %. Cette augmentation provient de la fermeture d'un nombre non négligeable de carrières dans les Côtes d'Armor, à savoir :

- Saint Adrien : 400 000 T/An
- Mantallot : 400 000 T/an
- Plouëc du Trioux du Trioux 250 000 T/an (fermeture mi 2024)
- Trégueux : 270 000 T/an

Ainsi la capacité de production de granulats va être diminuée de 1,32 Millions de tonnes sur la partie Ouest du Département. L'augmentation de production sollicitée à Tréglamus, ne compensera qu'à hauteur de 9 % (120 000 T), cette perte de capacité de fabrication.

Le projet d'exploitation de la carrière prévoit d'augmenter la quantité de déblais inertes de chantier de 40 000 à 75 000 T/an (+87 %). C'est une activité en très forte progression : avant 2007, cette activité était inexistante. En 2007, l'arrête préfectoral a prescrit une valeur de 20 000/an. En 2018, en complément de notre demande de modifier l'arrêté de 2007, nous avons sollicité de porter la valeur de 20 000 à 40 000 T/an. L'augmentation de la demande de notre clientèle du BTP sur cette prestation de service, est la conséquence du renforcement des contrôles visant à combattre les dépôts clandestins de matériaux.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les explications données par l'exploitant sont justes. Il faut aussi rappeler que le SCoT du Pays de Guingamp et le PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération prévoient les besoins de développement des carrières à 20 ans. Ainsi le PLUi fixe dans son PADD, orientation 3 « maîtriser l'artificialisation des sols », une orientation de sobriété foncière qui prévoit à titre exceptionnel une consommation foncière complémentaire de 27 hectares pour le développement des carrières de l'ensemble du territoire à l'horizon 2040. Tout cela montre que les extensions sont très encadrées.

L'activité de stockage de déchets inertes devient importante, les techniques de réemploi des déchets vers le recyclage permettant de limiter la production de nouveaux granulats sont encore en phase de lancement.

Cependant, le Schéma Régional des Carrières de Bretagne est entré en vigueur en 2020. Il recommande la préservation des ressources naturelles et le développement du recyclage qui va devenir une activité essentielle dans l'avenir.

- ✓ Le président de l'association Glaz Natur estime que l'ensemble des rapports sur l'empoussiérage (dossier n°2 – pages 201 à 210) est d'une écriture illisible. Par voie de con-

séquence, il n'y a pas la possibilité de les interpréter, ou de porter les analyses nécessaires pour des propositions d'amélioration. (obs 30)

Réponse du maître d'ouvrage

L'annexe n°8 du dossier « volet humain », se situe entre les pages 188 à 208. Cette annexe comporte elle-même des annexes, constituées des analyses de concentration de quartz d'une part, et de fiches « minutes » liées aux prélèvements des échantillons (pages 201 à 210) d'autre part. Ces fiches « minutes » sont manuscrites, mais leurs résultats sont repris dans le corps du rapport situé entre les pages 188 et 197. Il est donc possible d'interpréter les mesures d'empoussièrement.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je précise qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer ces fiches de travail dans l'étude d'impact, les résultats figurant dans l'annexe 8 « rapport CIP 10 de septembre 2020 » établi par la société PREVENCEM et daté de 24 novembre 2020, étant suffisants.

Par ailleurs, je rappelle que le personnel des carrières est suivi par la médecine du travail pour le risque sanitaire lié à l'exposition aux poussières et formé aux mesures de protection à respecter par l'exploitant employeur.

- ✓ Questions sur les aménagements : bureau d'accueil et bascule doivent être déplacés : où et à quelle date ? Où est installé le décrotoir ? (obs 14)

Réponse du maître d'ouvrage

Il avait été prévu dans un projet initial de déplacer l'ensemble des aménagements bureaux bascules à l'entrée de la carrière.

Les modifications successives sur le dossier et notamment celles liées sur le plan local d'urbanisme (PLU), qui a retiré la parcelle ZC 78 de notre projet, ont annulées l'intérêt de déplacer le pont bascule à l'entrée.

Ainsi, le bureau d'accueil et la bascule resteront bien à leur emplacement actuel. Le pont bascule est actuellement précédé d'un décrotoir.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. Ce point sur le projet n'appelle pas de ma part de remarque particulière.

- ✓ Un déposant interroge sur la question des relevés sonores (dossier 2, page 12) ont été faits quel jour et à quelle heure ? (obs 14)

Réponse du maître d'ouvrage

L'annexe n°1 du dossier N°2 – volet humain précise les dates et horaires de mesures. Elles ont été réalisées le mardi 15 septembre 2020 entre 7h00 et 18h00.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note de la réponse en précisant que l'annexe 1 du DOSSIER n° 2 correspond à l'annexe 1 du chapitre « environnement humain » p.106.

- ✓ Le même déposant signale : Je n'ai pas vu d'avis de l' A.R.S. dans la demande. Son avis concernant l'utilisation du PRAESTOL serait intéressant entre autres ? (obs 14)

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier soumis à enquête comportait le rapport de l'inspection des installations qui synthétise les différents avis des services de l'état dont l'ARS. Cette dernière n'a pas émis de remarques concernant l'utilisation de flocculant, alors que ce procédé est décrit à la page 21 du Plan de Gestion des déchets d'extraction (PGDE).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je confirme la réponse du maître d'ouvrage. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 avril 2022 figure dans le chapitre « avis réglementaires » du rapport de l'inspection des installations classées (page 5 du dossier relié avec l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe). L'avis est détaillé et concerne les nuisances sonores et la qualité de l'air (pour les poussières).

5.15. Communication avec les riverains – comité de suivi

Questions de la commissaire enquêtrice :

- ✓ Pouvez-vous mettre en place un système d'alerte avant les tirs aux riverains demandeurs ?
- ✓ Comment comptez-vous améliorer la communication auprès des riverains ?
- ✓ Vous m'avez permis de consulter le cahier de doléances qui contient des remarques en provenance de deux sources : riverains et clients. Pourriez-vous ouvrir dès à présent un cahier de doléances « spécial riverains » et le tenir à la disposition des membres du comité de suivi ?
- ✓ Pouvez-vous confirmer votre proposition de faire participer un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE à vos comités de suivi annuels ?

Réponses du maître d'ouvrage

- Précédemment, lors des tirs de mines, nous prévenions les riverains par un appel téléphonique quelques minutes avant le tir. Avec la nouvelle autorisation, nous comptons dans un premier temps rencontrer l'ensemble de des riverains concernés afin de leur proposer différentes modalités de communication pour annoncer les tirs. En plus, de l'appel téléphonique, nous allons proposer de prévenir les riverains par SMS. Cette nouvelle solution permettra d'avoir un choix d'alerte, selon leur convenance.
- Un travail de communication a déjà été repris depuis 2021 auprès de nos différentes parties prenantes (riverains, mairie, ...) pour apporter davantage de visibilité sur la carrière, nos actions et pour répondre à leurs questions.
Cette prise de contact réalisée avec l'aide de la société TACT, va être poursuivie tout au long de l'activité de la carrière.

- À chaque nouvelle phase importante de la vie de la carrière une lettre d'information sera transmise aux riverains proches de la carrière. Des portes ouvertes seront organisées pour que les riverains et habitants de Tréglamus puissent visiter la carrière et échanger avec les équipes du site. Enfin, nous aurions souhaité qu'un ou deux riverains de la carrière (Pen an Hoat et ou Quevez) puisse venir participer à la commission locale pour remonter les questions des riverains et les informer également de nos échanges.
- À compter du 1^{er} Juin, nous allons scinder notre cahier en deux, et apporterons le cahier de doléance « Spécial riverain » lors des réunions du comité local de suivi et en ajouter sa lecture à l'ordre du jours des comités de suivi à venir.
- Oui, il serait intéressant de pouvoir faire participer un représentant de l'eau du SAGE lors de la commission locale annuelle.
Il nous semble aussi pertinent qu'un riverain du Quevez et/ou de Pen an Hoat puisse également participer à ces commissions annuelles.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime les engagements de l'exploitant positifs et je ne doute pas qu'ils seront bien reçus par les habitants de Tréglamus et leurs élus.

L'alerte telle qu'elle était pratiquée dans le passé ne me paraît pas adaptée à la vie actuelle. Les propositions du maître d'ouvrage l'améliorent.

Le travail de communication est à poursuivre : il est normal que les riverains, les élus, les habitants de Tréglamus connaissent les projets de la carrière qui impactent leur vie sur le court, le moyen et le long terme.

Je note la mise en place d'un nouveau cahier de doléances à compter du 1^{er} juin 2024 qui reprendra les doléances du voisinage et les mesures mises en œuvre ; ces informations seront portées à la connaissance des membres du comité de suivi. La remarque de l'Autorité environnementale a été entendue.

La composition du comité de suivi mériterait en effet d'être revue. Il faut qu'il soit tenu compte de la direction de l'extension vers l'est et donc rechercher la participation de riverains habitant de manière permanente les lieux-dits Le Quévez, Pen an Hoat, voire Le Porzou.

La seule présence de riverains de Rubertzot, membres d'une association fortement mobilisée contre la carrière ne permet pas d'assurer les fonctions d'une instance de concertation, qui doit être un espace d'expression dans un climat constructif.

6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Au terme de l'enquête publique portant sur la demande présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour être autorisée à étendre et renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Rubertzot » sur le territoire de la commune de Tréglamus, qui s'est déroulée du 11 mars 2024 à 9h30 jusqu'au 9 avril 2024 17h00,

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les interventions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et ses réponses à mes questions, et avoir pris connaissance des avis exprimés par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon réglementaire de 3 km,

Après avoir visité la carrière et m'être déplacée sur le territoire de Tréglamus pour apprécier l'insertion paysagère de la carrière actuelle et de la zone projetée pour l'extension, découvrir les zones sensibles aux nuisances, notamment les zones habitées proches des lieux-dits Rubertzot, Kerouan, Goaz Kergam, Pen an Hoat, Le Quenvez et Le Porzou,

Après avoir échangé avec divers services de l'État, le service de la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo, le service Développement Durable de Guingamp Paimpol Agglomération, le maire de Tréglamus,

Après avoir rappelé l'autorisation actuelle de la carrière, les arrêtés modificatifs et la demande détaillée telle que présentée au dossier d'enquête publique :

-L'autorisation d'exploiter la carrière de Rubertzot a été accordée à l'entreprise HELARY par arrêté préfectoral du 9 mars 2007 pour :

- Une durée de 15 ans,
- Une superficie de 21,74 ha, dont 13,05 ha en extraction,
- Une production maximale annuelle de 300 000 tonnes,
- Une cote de fond de fouille de 142 m NGF,
- Une puissance des installations de 1225 KW,
- Une aire de transit des matériaux d'une superficie de 33 500 m².

-L'autorisation de 2007 a été transférée à la société CMGO par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012. Un arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 a modifié plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 :

- Capacités de l'installation et de régime pour les rubriques de la nomenclature ICPE,
- Parcellaire dans le périmètre autorisé,
- Prescriptions sur la hauteur maximale des merlons,
- Phasage d'exploitation, garanties financières associées et plan de remise en état,
- Prescriptions environnementales (circulation des eaux, point de rejet, qualité des eaux rejetées, niveaux sonores admissibles, émissions de poussières),
- Prescriptions de remblayage par remblais inertes ;

L'exploitation du site a été prolongée jusqu'au 9 septembre 2024 en vertu des arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 janvier 2022 et 29 février 2024 ;

La présente demande d'autorisation environnementale est faite sur les bases suivantes que le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse :

- Le renouvellement de l'autorisation pour 17 années,
- Une surface future de 26,67 ha, tenant compte :
 - o Du renouvellement de la carrière pour une superficie de 21,74 ha,
 - o De la régularisation de certaines parcelles pour une superficie de 1 840 m²,
 - o De l'extension du site vers l'Est (extractions) pour une superficie de 4,75 ha environ,
 - o De la renonciation de parcelles non exploitées au Sud du site (issues de la nouvelle subdivision des anciennes parcelles ZC131 et C1110), pour une superficie de 23 m².
- L'approfondissement de la cote minimale à 115 m NGF, soit 2 paliers de 15 mètres supplémentaires,
- Une modification de la puissance des installations, liée à l'ajout d'une unité mobile de concassage-criblage,
- L'augmentation de la production, avec une moyenne annuelle de 380 000 tonnes et une production maximale annuelle à 420 000 tonnes,
- L'augmentation progressive de l'accueil de matériaux inertes à 75 000 tonnes par an pour le remblaiement de la fosse Ouest,
- Le recyclage de matériaux à hauteur de 20 000 tonnes par an.
- Le déplacement d'une portion du chemin de randonnée bordant la partie Est du site, avec la mise en place d'un belvédère.

J'estime que le projet présente les avantages suivants :

- La carrière de Rubertzot, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, est située en zone rurale, très accessible par la RN 12 aux entreprises qui ont besoin des matériaux qu'elle produit ; de nombreuses carrières ont fermé dans ce secteur des Côtes d'Armor, ce site d'implantation est privilégié et répond aux préconisations de maillage des carrières sur le territoire tel que le rappelle le Schéma Régional des carrières de Bretagne adopté en janvier 2020 ;
- Le projet prévoit une augmentation de la production, l'accueil de matériaux inertes et le recyclage ; les transports en double fret pour le dépôt de déchets inertes et le chargement de granulats contribueront à limiter les GES ;
- Dans le cadre du nouveau zonage du PLUi de Guingamp Paimpol Agglomération, le périmètre de la carrière a été réduit par rapport au projet initial de 4 hectares dont environ 3 hectares en extension ; ce projet prend en compte les principes de limitation de la consommation de terres agricoles et de préservation des réserves naturelles ;
- Le site, dans un talweg, est peu visible dans le paysage du fait de son environnement boisé. Ces bois protègent des nuisances visuelles les hameaux de Rubertzot et Goaz Kergam situés à l'ouest et sud-ouest de la carrière : au nord, les hameaux de Rumen et Croaz Hent n'ont de vues ouvertes ni sur l'extension, ni sur la zone de plan de gestion écologique, à l'extérieur du périmètre de la carrière ; Les installations d'exploitation mobiles utilisées au niveau de la fosse d'extraction sont peu visibles ; cette carrière est peu vue des zones d'habitat de la commune de Tréglamus ; les merlons et haies prévues contribuent à une bonne intégration paysagère ;
- Il n'y a pas d'impact sur le patrimoine protégé : le projet ne se distingue pas à l'œil nu à 4,4 km de distance du site inscrit du Méné Bré et de la chapelle Saint-Michel ; une croix de

chemin est située à Kermadec mais se trouve séparée du secteur du projet par des boisements ;

- Les impacts sur la faune et la flore sont modérés. On n'y a pas identifié d'habitat d'intérêt patrimonial ; le site n'est inclus dans aucune zone protégée, Natural 2000 (la plus proche se trouve à 7,5 km) et ZNIEFF ; la carrière accueille des espèces protégées, le Faucon pèlerin et le Grand corbeau : ces deux espèces sont suivies sur le site par un ornithologue depuis de longues années ; Des mesures de réduction temporelles pour les activités d'extraction et de remblaiement sont prévues pour préserver de tout dérangement la période de nidification ; De plus, il est prévu de réserver une zone d'accueil de 900 à 1000 mètres linéaires sur les fronts de taille, qui évoluera avec les phases de l'exploitation ;

- Le site de la carrière est traversé par le ruisseau de Kerhuel, affluent de la rivière du Jaudy qui prend sa source au sud de la commune de Tréglamus. Le bassin versant du Kerhuel couvre une superficie de 5 km² et appartient à la partie amont du Jaudy qu'il rejoint sur la commune de Péderneq. Le bassin versant de la carrière couvre une superficie de 0,35 km² soit 35 ha. Les eaux de ruissellement orientées vers l'excavation sont collectées dans le bassin de fond de fouille, qui fait office de bassin tampon et de première décantation, puis rejoignent les eaux de ruissellement provenant de la plateforme avant de rejoindre le bassin terminal pour une dernière décantation avant rejet dans le Kerhuel.
Les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines sont bien pris en compte, seul le puits identifié P4 au lieu-dit Le Quenvéz, situé en latéral hydraulique pourrait être impacté. Il est prévu un suivi particulier de son niveau, dès le début de l'autorisation ; en cas d'assèchement, CMGO s'engage à fournir une solution de substitution ;
Les zones humides présentes correspondent à celles attenantes au ruisseau du Kerhuel et aux habitats contigus au bassin terminal nord-est ; elles ne concernent pas les parcelles du projet d'extension ; des mares sont prévues dans la partie extérieure au périmètre de la carrière, au niveau du plan de gestion écologique qui permettront d'accueillir des batraciens déjà identifiés au nord de la carrière ;
Le plan de gestion écologique proposé comme mesure compensatoire sur une surface de 9,25 ha prend en compte la fonctionnalité des milieux et s'inscrit dans la reconquête de la biodiversité ;

- La remise en état du site prévoit de restituer une partie des espaces de la carrière soit 2,26 hectares en terres agricoles ; CMGO prévoit également un plan d'eau de 6,5 ha en précisant qu'une nouvelle activité sera recherchée après l'extraction, et présente des exemples déjà réalisés comme une réserve de soutien d'étiage, un stand de tir, une centrale photovoltaïque ou un centre de formation à la plongée si l'option « plan d'eau » est retenue ; quelle que soit la solution retenue, CMGO s'engage à réaliser la mise en sécurité du site ;

Toutefois,

- Concernant la sécurité routière, le dossier présente de nombreuses vues des croisements empruntés par le trafic routier et propose de nouveaux panneaux « sortie d'engins », « sortie de carrière », « cédez le passage » en indiquant que ces panneaux pourront être mis en place afin de renforcer la visibilité et la sécurité autour du site ; plusieurs riverains ont fait part de leurs craintes face à l'accroissement du trafic routier ;

- Les membres actuels du comité de suivi et les élus de Tréglamus ont été étonnés d'apprendre que la remise en état n'était pas à l'ordre du jour à deux mois de la fin de l'arrêté initial ; le maître d'ouvrage déclare qu'un travail de communication a été repris depuis 2021 avec l'aide de la société TACT et sera poursuivi ;

Pour toutes ces raisons, j'émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de périmètre de la carrière de « Rubertzot » à Tréglamus (22), telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique,

Avec les recommandations suivantes, reprenant des engagements du pétitionnaire :

- Améliorer la communication pour apporter davantage de visibilité sur la vie de la carrière ; élargir la composition du comité de suivi à deux représentants des riverains de la partie est de la carrière et y inviter un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat Trégor Goëlo ;
- Se rapprocher de la mairie de Tréglamus et du Conseil départemental pour la signalisation routière sur les différents axes en sortie de carrière et pour l'organisation de l'îlot situé à l'intersection entre la RD 712 et la voie communale ;

Fait à BREST, le 8 mai 2024

Maryvonne MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', is centered on a light gray rectangular background.

Commissaire enquêtrice